Quatre-vingt-dixième année. — N° 228. Le Numéro : 20 francs. Dimanche 28 Septembre 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 27 septembre 1958 portant nominations, maintien en position de détachement, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 8910).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 8910).

Décret n° 58-894 du 24 septembre 1958 modifiant le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police (p. 8911).

Arrêté suspendant un maire adjoint de ses fonctions (p. 8911).

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-895 du 25 septembre 1958 modifiant le décret du 1er février 1930 relatif à l'organisation des cadres de réserve du corps de la justice militaire (p. 8911).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier (p. 8912).

Ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958 relative au régime économique de l'alcool (p. 8918).

Arrêtés des 15 et 24 septembre 1958 portant transfert de crédits (p. 8919).

Arrêté du 27 septembre 1958 relatif à la déclaration des stocks de poudre de lait écrémé (p. 8920).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1957 (revenus de 1957) (quatrième tableau) (rectificatif) (p. 8920).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-898 du 24 septembre 1958 fixant la rémunération des personnels enseignants collaborant à la préparation par correspondance de l'agrégation, du C.A.P.E.S. et du C.A.P.E.T. (p. 8920).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 septembre 1958 portant création d'un comité permanent de la sécurité routière (p. 8911).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-899 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 46-947 du 7 mai 1946 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de métrologie (p. 8921).

Décret du 24 septembre 1958 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt de 100 millions de francs (p. 8921).

Arrêtés portant nomination, titularisation et rectificatif (mines et service des instruments de mesure) (p. 8922).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-900 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole en ce qui concerne le calcul de la pension ou de la rente minimum à laquelle ont droit certains ayants droit d'assurés sociaux (p. 8922).

Décrets des 23 et 24 septembre 1958 portant titularisations et admission à la retraite (eaux et forêts) (p. 8922).

Arrêtés du 5 septembre 1958 relatifs à des régies d'avances (p. 8922).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer (p. 8923).

Décrets du 26 septembre 1958 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (p. 8923).

Arrêté du 9 juillet 1958 portant institution d'une régie de recettes (p. 8928).

Arrêté du 16 septembre 1958 portant agrément d'une entreprise au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer (p. 8929).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 18 septembre 1958 portant extension aux élèves de certains établissements d'enseignement du bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants (p. 8929).

Arrêté du 18 septembre 1958 relatif à une régie d'avances (p. 8929).

Arrêté du 19 septembre 1958 portant approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant les règles de contrôle des caisses artisanales professionnelles et interprofessionnelles d'allocation vieillesse (p. 8930).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 3 septembre 1958 mettant fin à l'application au personnel de l'administration centrale des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre (p. 8930).

Arrêté portant nomination (établissements nationaux de bienfaisance) (p. 8930).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté modifiant le régime des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré (rectificatif) (p. 8931).

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (p. 8931).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 58-902 du 24 septembre 1958 portant attribution d'une indemnité de sujétions particulières à certains fonctionnaires du corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (p. 8930).

Arrêté portant admission à la retraite (offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (rectificatif) (p. 8930).

Naturalisations et réintégrations (p. 8931).

Emplois réservés: Nominations (p. 8937).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne (p. 8938).

Avis aux importateurs d'œufs frais originaires et en provenance d'Israël (p. 8938).

Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants (rectificatif) (p. 8938).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 8938).

Annonces (p. 8939).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 27 septembre 1958 portant nomination de magistrats et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 27 septembre 1958 pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés juge de paix de:

Narbonne et Coursan (Aude), à la suite, M. Sarradin, juge de paix de Tizi-Ouzou (à la suite).

Montélimar, Marsanne, Dieulefit, Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme), à la suite, M. Fidric, juge de paix de Sétif (à la suite).

MM. Sarradin et Fidric, nommés par le présent décret, seront, à compter de leur installation dans leurs nouvelles fonctions, maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères.

Sont maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères, à compter de leur installation dans leurs fonctions actuelles:

MM. Guillard, juge de paix de Nantes (4e, 6e et 7e canton) et Bouaye (Loire-Atlantique) (hors classe) à la suite.

M. Valero, juge de paix de Montpellier (1er et 2e canton), Lunel, Castries et Mauguio (Hérault) (hors classe), à la suite.

M. Gély, juge de paix de Lyon (3e et 7e canton) (Rhône) (hors classe), à la suite.

M. Brard, juge de paix d'Alençon (cantons Ouest et Est), Carrouges, le Mesle-sur-Sarthe et Sées (Orne), à la suite.

M. Lombard, juge de paix de Bourgoin, la Verpillière, Saint-Jean-de-Bournay et la Côte-Saint-André (Isère), à la suite.

M. Leca, juge de paix de Die, Luc-en-Diois et Châtillon-en-Diois (Drôme), à la suite.

M. Deglin, juge de paix de Lesparre, Saint-Vivien, Pauillac et Saint-Laurent (Gironde), à la suite.

M. Brusque, juge de paix de Poitiers (canton Sud), Lusignan, Vivonne et Vouillé (Vienne), à la suite.

M. Fontaine, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel d'Amiens (à la suite).

Décrets du 27 septembre 1958 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 27 septembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Glodinon, président de chambre à la cour d'appel de Besançon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1958, et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 27 septembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Barrué, conseiller à la cour de cassation, en congé de longue durée, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 5 octobre 1958 (limite d'âge), et est nommé conseiller honoraire à la cour de cassation.

Par décret en date du 27 septembre 1958, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dardot, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 octobre 1958 (limite d'âge), et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Cheninè Mohamed, commissaire de la sûreté nationale. Belle figure de policier français musulman. Bien que sachant sa vie menacée depuis longtemps par les terroristes F. L. N., le commissaire de la sûreté nationale Chenine Mohamed n'en a pas moins continué à exercer courageusement ses fonctions. A été lâchement assassiné, victime de son devoir et de son attachement à la France.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉMILE PELLETIER.

Décret n° 58-894 du 24 septembre 1958 modifiant le décret n° 53-478 du 21 mai 1953 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police;

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police, complété par le décret n° 49-650 du 11 mai 1949, ensemble les décrets n° 53-478 du 21 mai 1953, n° 53-1017 du 26 octobre 1953, n° 56-1273 du 14 décembre 1956, n° 57-851 du 30 juillet 1957 et n° 57-1098 du 2 octobre 1957;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau I figurant à l'article 1er du décret susvisé du 21 mai 1953 est modifié ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE	
	Indices bruts.	Indices nets anciens.
I. — *Sûreté nationale.*		
Brigadiers-chefs (C. U. et C. R. S.).....	(1) 400	(1) 320
Brigadiers (C. U. et C. R. S.).....	335—370	275—300
Gardiens et sous-brigadiers (C. U. et C. R. S.).....	180—330	160—270

(1) A titre provisoire, l'échelonnement indiciaire est fixé à 385—400 (310—320 en indices nets).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er juillet 1958.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Suspension de fonctions.

Par arrêté en date du 26 septembre 1958, M. Baillet (Fernand), adjoint au maire de la commune de Nanterre (Seine), a été suspendu de ses fonctions pour une durée de trois mois.

MINISTERE DES ARMEES

Décret n° 58-895 du 25 septembre 1958 modifiant le décret du 1er février 1930 relatif à l'organisation des cadres de réserve du corps de la justice militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 1er, 3, 46 et suivants de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre;

Vu la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve de l'armée de terre;

Vu la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du cadre des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées;

Vu le décret du 1er février 1930 relatif à l'organisation des cadres de réserve du corps de la justice militaire,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 1er février 1930 relatif à l'organisation des cadres de réserve du corps de la justice militaire sont remplacées par les dispositions suivantes:

« La hiérarchie des assimilés spéciaux comprend les grades suivants:

« Magistrat militaire assimilé adjoint.
« Magistrat militaire assimilé de 3e classe.
« Magistrat militaire assimilé de 2e classe.
« Magistrat militaire assimilé de 1re classe.
« Magistrat général assimilé. »

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 septembre 1958 portant création d'un comité permanent de la sécurité routière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme un comité permanent de la sécurité routière.

Ce comité a pour mission de promouvoir toute mesure législative ou réglementaire ayant pour objet de diminuer le nombre et la gravité des accidents de la circulation routière, et d'orienter et coordonner l'activité des organismes privés participant à la prévention de ces accidents.

Art. 2. — Ce comité est constitué comme suit:

Le directeur des routes et de la circulation routière, président.
Le sous-directeur de la circulation routière;
Le représentant du ministre de la justice (direction des affaires criminelles);
Le représentant du ministre de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale);
Le représentant du ministre des armées (direction de la gendarmerie et de la justice militaire);
Le représentant du ministre du travail (direction générale de la sécurité sociale);
Le représentant du ministre de l'éducation nationale;
Le représentant du ministre de la santé publique (direction de l'hygiène sociale);
Le représentant du préfet de police (direction de la circulation, des transports et du commerce);
M. Dauvergne, ingénieur général des mines, président de la commission des incapacités physiques incompatibles avec la délivrance du permis de conduire et de la commission centrale des automobiles et de la circulation générale;
M. le docteur Béhague, médecin chargé du contrôle général des examens concernant l'aptitude physique des candidats au permis de conduire;
Le président de l'union nationale des associations de tourisme ou son représentant;
Le président du Touring-Club de France ou son représentant;
Le président du Secours routier français ou son représentant;
Le président de la Prévention routière ou son représentant;
Le président de l'Automobile-Club de France ou son représentant;
Le président de la fédération nationale des clubs automobiles ou son représentant;

Le président du groupement technique des compagnies d'assurances ou son représentant;
Le directeur général de l'Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle, ou son représentant;
M. le professeur Robert Monod, membre de l'académie de médecine et de l'académie de chirurgie;
M. le professeur Tremolières, membre de l'académie de médecine;
M. le docteur Albert Besson, inspecteur général des services techniques de l'hygiène de la ville de Paris et du département de la Seine, membre de l'académie de médecine;
M. Lapeyre, secrétaire général de la fédération des travaux publics (C. G. T.-F. O.);
M. Cartoux, secrétaire général de la fédération nationale des chauffeurs routiers.

Art. 3. — Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction des routes et de la circulation routière.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ÉMILE PELLETIER.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique,
BERNARD CHENOT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;
Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour 1958, les dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs autres que ceux qui sont définis à l'article 18 du décret susvisé du 19 juin 1956 sont énumérées à l'état A annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. — Pour 1958, les dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels sont énumérées à l'état B annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le montant maximal des dépenses pouvant être financées sur les crédits pour dépenses accidentelles ouverts au ministre des finances est fixé à la somme de 100 millions de francs.

Art. 4. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre tels qu'ils sont définis aux articles 21 et 27 du décret susvisé du 19 juin 1956 pourront, en ce qui concerne les dépenses civiles en capital et les dépenses militaires, intervenir pour 1958 dans la limite d'un plafond de 200 millions de francs.

Art. 5. — Les ministres sont autorisés à engager en 1958, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1959, des dépenses se montant à la somme totale de 34.872 millions de francs réparties par chapitre, par titre et par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente ordonnance.

Art. 6. — Les dépenses auxquelles s'appliquent des crédits pouvant donner lieu à reports dans les conditions fixées par l'article 23 du décret susvisé du 19 juin 1956, sont énumérées à l'état D annexé à la présente ordonnance.

Art. 7. — Pourront en 1958 être opérés par arrêté interministériel:

1° Des transferts de ressources et de crédits entre le fonds d'assainissement du marché de la viande, le fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers, le fonds de prophylaxie des maladies des animaux et le fonds national de progrès agricole;

2° Pour application des dispositions de l'article 5 du décret n° 57-1091 du 2 octobre 1957, des transferts de crédits du fonds d'assainissement du marché de la viande au titre IV du budget de l'agriculture, les ressources de ce fonds étant réduites, au bénéfice du budget général, d'un montant équivalent à celui des transferts.

Art. 8. — I. — Pour 1958, la répartition par titre des crédits concernant l'Algérie pourra être modifiée par décrets pris sur la proposition du ministre des finances et du ministre chargé de l'Algérie.

Ces décrets pourront également prévoir les transferts d'emplois nécessaires au fonctionnement du ministère de l'Algérie.

II. — Pour 1958, les crédits concernant l'Algérie et le Sahara pourront en cours d'année donner lieu pour regroupement à transfert de budget à budget par arrêté interministériel.

Art. 9. — I. — Les crédits ouverts au budget du ministère de l'Algérie, et éventuellement aux budgets des autres ministères dans les conditions prévues à l'article précédent qui sont destinés à couvrir les dépenses exécutées en Algérie, sont délégués à des ordonnateurs secondaires désignés par arrêté du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances; ils peuvent être sous-délégués par ces ordonnateurs secondaires à des ordonnateurs sous-délégataires désignés par le ministre chargé de l'Algérie avec l'accord du contrôleur financier de l'Algérie.

II. — Pendant une période transitoire qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1958, les dépenses prévues au paragraphe précédent sont, nonobstant les dispositions du titre V du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie, soumises d'une manière générale à la réglementation des dépenses de l'Algérie, telle qu'elle est fixée aux chapitres IV, V et VI du titre Ier et aux chapitres Ier, II, III et IV du titre II du décret du 13 novembre 1950 modifié, dans la mesure où cette réglementation n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe précédent.

III. — Le contrôle en Algérie des dépenses de fonctionnement des services civils pris en charge par le budget de l'Etat est exercé, dans les conditions générales prévues au chapitre Ier du titre III du décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie, par le contrôleur financier de l'Algérie agissant par délégation du contrôleur financier placé auprès du ministre compétent.

IV. — Les modalités d'exécution des dépenses publiques afférentes aux régions sahariennes englobées dans l'Organisation commune des régions sahariennes seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé du Sahara et du ministre des finances. Pour 1958, pourront être provisoirement imputées sur le budget ordinaire de l'Algérie, dans la limite des dotations prévues audit budget, les dépenses afférentes aux départements des Oasis et de la Saoura, à charge de remboursement par le budget du ministère du Sahara avant la date susvisée.

V. — A compter du 1er janvier 1958, les impôts, taxes, droits et redevances antérieurement perçus au profit du budget de l'Algérie dans les départements des Oasis et de la Saoura sont établis et perçus au profit du budget de l'Etat aux mêmes taux et dans les mêmes conditions que précédemment, compte tenu, toutefois, des modifications apportées depuis cette date à la réglementation algérienne. Des décrets pris en conseil des ministres préciseront les modalités d'application de cette disposition et pourront fixer la liste des impôts, taxes, droits et redevances assis sur l'exploitation, le transport et la transformation des produits du sous-sol, dont le montant serait affecté, en totalité ou en partie, à l'Organisation commune des régions sahariennes, ainsi que les modalités de cette affectation.

VI. — Dans les départements des Oasis et de la Saoura, les pouvoirs qui appartenaient aux autorités d'Algérie en matière fiscale dans lesdits départements seront exercés par décret en conseil des ministres sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la loi du 10 janvier 1957 et des décrets pris pour son application.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 27-8° de la loi n° 55-1489 du 18 octobre 1955 relative à la réorganisation municipale, le produit du recouvrement des frais de justice et des amendes prononcées par les tribunaux classés parmi les services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et parmi les services de la République française dans l'Etat sous tutelle du Cameroun sera perçue par le budget de l'Etat à compter du 1er janvier 1958.

Art. 11. — Le montant de la participation des territoires d'outre-mer aux dépenses des services de l'Etat qui leur incombait antérieurement au décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié, et prévue par l'article 6 de ce décret, est fixé comme suit, en francs métropolitains, pour l'année 1958:

Groupe de territoire de l'Afrique occidentale française	3.745.817.000
Territoire de la Côte d'Ivoire	412.250.000
Territoire du Dahomey	252.574.000
Territoire de la Guinée	376.169.000
Territoire de la Haute-Volta	133.491.000
Territoire de la Mauritanie	53.680.000
Territoire du Niger	250.576.000
Territoire du Sénégal	655.034.000
Territoire du Soudan	371.785.000
Groupe des territoires de l'Afrique équatoriale française	1.126.254.000
Territoire du Gabon	64.418.000
Territoire du Moyen-Congo	77.962.000
Territoire de l'Oubangui-Chari	94.793.000
Territoire du Tchad	78.400.000
Territoire de Madagascar	1.653.113.000
Territoires de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides	206.568.000
Territoire de la Polynésie française	133.703.000
Territoire de Saint-Pierre et Miquelon	52.243.000
Territoire de la Côte française des Somalis	108.832.000
Territoire des Comores	19.645.000

Art. 12. — Le produit des retenues opérées dans les territoires d'outre-mer, l'Etat sous tutelle du Cameroun, la République autonome du Togo, sur les traitements des fonctionnaires des services de l'Etat, en application des dispositions du décret du 26 mai 1957 portant réglementation du logement et de l'ameublement outre-mer, sera perçu par le budget de l'Etat à compter du 1er janvier 1958.

Art. 13. — Pourra être rattaché, par voie de fonds de concours, au budget de l'industrie et du commerce le produit des redevances et taxes prévues à l'article 61 de la loi du 31 décembre 1936 et l'article 86 de la loi du 31 décembre 1945, dans les limites et d'après le pourcentage qui seront fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 14. — Sont approuvées, conformément à l'état E annexé à la présente ordonnance, les prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1957-1958.

Les dépenses d'administration du service des alcools, retracées au titre Ier de cet état, ont un caractère limitatif.

Art. 15. — Le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les taux semestriels de la taxe générale visée au paragraphe Ier (2°) ci-dessus sont réduits de moitié pour les bateaux appartenant aux transporteurs visés au paragraphe 5 de l'article 184 du code général des impôts ».

Art. 16. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de prêts intitulé « Prêts au Gouvernement d'Israël », géré par le ministre des finances.

Le montant maximal des prêts qui pourront être consentis par imputation à ce compte est fixé à 5 milliards de francs.

Art. 17. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de règlement avec les gouvernements étrangers, intitulé « Application de l'accord franco-argentin du 25 novembre 1957 ».

Ce compte retrace, en dépenses, les versements qui seront effectués par le Trésor français aux créanciers du Gouvernement argentin au titre de la consolidation des dettes publiques et commerciales de l'Argentine à l'égard de la France. Il retrace, en recettes, le montant des remboursements qui seront opérés par le Gouvernement argentin.

Art. 18. — Les opérations relatives à l'exécution du protocole financier conclu le 24 décembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement roumain sont retracées aux comptes de règlement avec les gouvernements étrangers ouverts par la loi n° 52-852 du 21 juillet 1952 et l'article 10 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, dont les intitulés sont modifiés respectivement comme suit: « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières) » et « Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisation et mesures similaires) ».

Art. 19. — La liste des dépenses du compte de commerce des fabrications d'armement, fixée par l'article 23, alinéa *b*, de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952 et complétée par l'article 31 de la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, est annulée et remplacée par la suivante:

b) En dépenses:

Le remboursement au budget général des dépenses de personnel et des frais de fonctionnement;

Les dépenses de matériel (matières et marchés à l'industrie);

Les dépenses de renouvellement des immobilisations immobilières et mobilières, dans la limite du montant des amortissements pratiqués par le service et du produit des aliénations et cessions de ces immobilisations.

Art. 20. — 1° Il est inséré, entre le sixième et le septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 et étendue en Algérie par l'article 20 de la loi n° 53-120 du 31 décembre 1953, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le fonds de garantie peut intervenir, même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi »;

2° Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie.

Art. 21. — Dans les administrations centrales et les administrations assimilées visées à l'ordonnance n° 45-2289 du 9 octobre 1945, des emplois d'adjoint administratif chef de groupe, d'adjoint administratif des emplois de catégorie B des administrations centrales ainsi que des emplois de catégorie B ou C de services extérieurs inscrits aux chapitres des administrations centrales pourront être transformés en emplois de secrétaire administratif.

Eventuellement, pourront en outre être pris en compte, en vue de la création d'emplois de secrétaire administratif, les crédits rendus disponibles par le départ de secrétaires d'administration.

Les transformations d'emplois autorisées au présent article seront effectuées dans la limite des dotations budgétaires prévues pour les emplois visés aux alinéas 1er et 2 ci-dessus et prononcées par décret contresigné du ministre intéressé, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 22. — L'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits définis par le présent chapitre pourront être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel ».

Art. 23. — Les dispositions du paragraphe Ier de l'article 137 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 sont applicables aux agents rayés des cadres entre le 7 janvier 1954 et le 8 août 1956.

Art. 24. — 1° Le premier alinéa de l'article L. 112 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié:

« Les fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins, mais non titularisés au titre de leur statut particulier dans l'un des emplois supérieurs visés au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 19 octobre 1946 et qui ont été soit titularisés dans un autre emploi de l'Etat par suite de la suppression de l'emploi supérieur qu'ils occupaient, soit détachés en cette qualité dans l'un ou successivement plusieurs des emplois dans lesquels le détachement des fonctionnaires est autorisé en application de l'article 99 (3°, 4°, 5° et 6°) de la loi du 19 octobre 1946 continuent à subir dans cet emploi, en vue de l'application de l'article L. 26, les retenues pour la retraite calculées d'après le traitement attaché à l'emploi supérieur occupé antérieurement s'ils en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de leur nomination dans le deuxième emploi ».

2° Un nouveau délai de six mois est ouvert aux fonctionnaires susceptibles de se prévaloir des dispositions ci-dessus qui ne font pas obstacle au maintien des dispositions antérieures pour les fonctionnaires qui en avaient obtenu le bénéfice à la date de promulgation de la présente ordonnance.

Art. 25. — Les taux des pensions exceptionnelles, des suppléments exceptionnels de pension, des dotations annuelles viagères visés aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1945 et à la loi n° 55-312 du 24 mars 1955 ainsi que celui des allocations viagères annuelles créées par l'article 78 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, tels qu'ils sont fixés depuis le 1er janvier 1952, par les dispositions de la loi n° 53-25 du 28 janvier 1953, sont majorés de 100 p. 100 à compter du 1er janvier 1957.

Art. 26. — 1° L'article 109 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires est complété par les dispositions suivantes:

« Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction exercée en détachement, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pensions ou à allocation, sous peine de la suspension de la pension de l'Etat;

« 2° Les retenues qui auraient été perçues au titre de l'emploi de détachement antérieurement à la promulgation de la présente loi devront être remboursées aux intéressés;

« 3° Ces dispositions sont applicables aux personnels militaires et assimilés visés par l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913 ».

Art. 27. — La pension prévue à l'article L. 6 (4°) du code des pensions civiles et militaires de retraite est réversible au profit des ayants cause du fonctionnaire, dans les mêmes conditions que la pension prévue à l'article L. 6 (2°) dudit code.

Art. 28. — L'interruption des services bancaires est assimilée aux cas où, en vertu de l'article 1er de la loi modifiée du 27 janvier 1910, des décrets rendus en conseil des ministres peuvent, pour tout ou partie du territoire, proroger les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et les autres actes destinés à conserver les recours pour toutes les valeurs négociables.

Les dispositions de cet article sont applicables en Algérie.

Art. 29. — 1° Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est modifié comme suit:

« Sont assimilées aux prêteurs de deniers les cautions qui interviennent par aval ou endossement dans l'octroi des crédits d'équipement. Ces personnes sont subrogées de plein droit aux créanciers. Il en est de même des personnes qui endossent, escomptent, avalisent ou acceptent les effets créés en représentation desdits crédits ».

2° Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 18 janvier 1951 susvisée est modifié comme suit:

« Le nantissement doit être conclu au plus tard dans le délai d'un mois à compter du jour de la livraison du matériel d'équipement sur les lieux où il devra être installé »;

3° L'article 9 de la loi du 18 janvier 1951 susvisée est modifié comme suit: « Le privilège du créancier nanti en application de la présente loi s'exerce sur les biens grevés par préférence à tous autres privilèges, à l'exception: ... 3° du privilège accordé aux salariés par l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail ».

(Les autres alinéas sans changement.)

Art. 30. — Le premier alinéa de l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat est modifié comme suit:

« La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au payement par les intéressés, d'un droit fixe de 500 F en sus des droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat, soit des communes ».

Art. 31. — 1° L'article 2 de la loi du 8 août 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout organisme subventionné dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et, quelles que soient sa nature juridique et la forme des subventions qui lui ont été attribuées par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public, est soumis aux vérifications des comptables supérieurs du Trésor et de l'inspection générale des finances ainsi qu'au contrôle de la cour des comptes.

« L'exercice de ces droits de vérifications et de contrôle reste limité à l'utilisation de ces subventions dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel elles ont été consenties.

« Ces dispositions sont applicables aux organismes recevant, dans les conditions ci-dessus précisées, des subventions d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle financier de l'Etat ».

2° Les sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui ont fait appel ou font appel au concours de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, sous forme d'apport en capital, de prêts, d'avances ou de garanties d'intérêt, sont soumises aux vérifications de l'inspection générale des finances dont les fonctionnaires ont les pouvoirs d'investigation nécessaires à l'examen, sur pièces et sur place des écritures, du bilan et des comptes dans leurs parties relatives à la gestion et à l'emploi de l'aide accordée conformément au but pour lequel elle a été sollicitée.

Les mêmes pouvoirs appartiennent à l'inspection de l'administration du ministère de l'intérieur en ce qui concerne ces sociétés, syndicats, associations ou entreprises de toute nature qui ont fait appel au concours des collectivités locales, départementales ou communales.

Art. 32. — Dans la limite de 1.452 emplois, les agents temporaires du ministère de la construction, en fonction au 31 décembre 1957, pourront bénéficier à titre personnel, des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application du présent article.

Art. 33. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

ETAT A

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

Libellé des rubriques.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

Intérêts à servir aux déposants.
Versement au budget général.

IMPRIMERIE NATIONALE ET MONNAIES ET MÉDAILLES

Excédent non affecté et excédent affecté aux investissements.
Amortissements.
Augmentation et diminution de stocks.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Versement au fonds d'amortissement, au fonds de réserve et au budget général.
Participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.
Remboursement des avances du Trésor.

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Remboursement des avances du Trésor.
Versement au fonds de réserve.

RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE

Versement au fonds de réserve.
Financement des dépenses en capital.
Remboursement des avances du Trésor.

SERVICE DES ESSENCES ET SERVICE DES POUDRES

Remboursement des avances du Trésor.
Versement au fonds d'amortissement, au fonds de réserve et au Trésor.

ETAT B

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

Libellé des rubriques.

Budget général.

Tous les services.

Indemnités résidentielles.
Prestations et versements obligatoires.

SERVICES CIVILS

Affaires étrangères

Administration centrale. — Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques.
Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
Frais de rapatriement.

Agriculture

Impositions sur les forêts domaniales.
Primes à la reconstruction des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel.
Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.

Anciens combattants et victimes de guerre

Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français.
Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.

Finances, affaires économiques et plan

I. — *Charges communes.*

Poudres. — Achats et transports.
Dépenses domaniales.
Personnel en activité. — Prestations et versements obligatoires.
Rémunération des médecins membres de commissions de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres.
Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.
Régularisation des pertes de change résultant de la fixation de nouveaux taux de chancellerie.
Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale.
Contribution aux dépenses des organismes européens.
Encouragement à la construction immobilière. — Primes à la construction.
Majorations de rentes viagères.
Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.

II. — *Services financiers.*

Remises diverses.

III. — *Affaires économiques.*

Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.

France d'outre-mer

Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer.
Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles.

Intérieur

Dépenses relatives aux élections.
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

Justice

Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.
Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature.

Présidence du conseil

Service juridique et technique de l'information.

Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.

Journaux officiels.

Composition, impression, distribution et expédition.
Matériel d'exploitation.

Santé publique et population

Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale à l'enfance.
Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale à la famille.
Services de la population et de l'entraide. — Allocation de maternité (population non active).
Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.
Services de la population et de l'entraide. — Aide médicale.
Services de la population et de l'entraide. — Aide médicale aux tuberculeux.
Services de la population et de l'entraide. — Aide médicale aux malades mentaux.
Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux personnes âgées.
Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.
Services de la population et de l'entraide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyer.
Centres d'hébergement.
Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.
Services de la santé. — Protection maternelle et infantile.
Services de la santé. — Prophylaxie de la tuberculose.
Services de la santé. — Prophylaxie des maladies vénériennes.
Prophylaxie mentale.
Application de la loi du 15 avril 1954 sur les alcooliques dangereux.

Travail et sécurité sociale

Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à des organismes internationaux.
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds de chômage. — Aide aux travailleurs.
Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.

Travaux publics, transports et tourisme

I. — *Travaux publics, transports et tourisme.*

Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.
Chemins de fer. — Réductions de tarif imposées à la Société nationale des chemins de fer français en application de la convention franco-sarroise du 20 août 1950.
Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 *bis* et 19 *quater* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.

III. — *Marine marchande.*

Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

SERVICES MILITAIRES

Défense nationale et forces armées

Section commune.

Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.
Versement à la Société nationale des chemins de fer français de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordés pour le transport des militaires et marins isolés.

Section Air.

Alimentation de l'armée de l'air.

Section Guerre.

Alimentation.

Section Marine.

Alimentation.
Approvisionnements de la marine.

France d'outre-mer

(Services militaires.)

Alimentation de la troupe.

ETAT C

Tableau, par chapitre, par titre et par ministère, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1959.

CHAPITRES	SERVICES	TITRE III	TITRE VIII	TOTAUX
		Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
	Agriculture.			
34-26	Service des haras. — Matériel	265.000	»	265.000
	Education nationale.			
35-81	Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état.	750.000	»	750.000
35-82	Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration	470.000	»	470.000
35-83	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien	10.000	»	10.000
35-85	Restauration et rénovation du domaine national de Versailles	300.000	»	300.000
	Totaux pour l'éducation nationale	1.530.000	»	1.530.000
	Finances et affaires économiques.			
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES			
84-01	Versements aux producteurs de matières textiles	»	900.000	900.000
	Travaux publics, transports et tourisme.			
	I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME			
35-21	Routes et ponts. — Entretien et réparations	3.714.000	»	3.714.000
35-31	Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations	425.000	»	425.000
35-32	Ports maritimes. — Entretien et réparations	588.000	»	588.000
35-33	Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations	185.000	»	185.000
	Totaux pour les travaux publics, transports et tourisme	4.912.000	»	4.912.000
	Défense nationale.			
	SECTION GUERRE			
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	18.000.000	»	18.000.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	3.000.000	»	3.000.000
	Total pour la section Guerre	21.000.000	»	21.000.000
	SECTION MARINE			
34-42	Approvisionnements de la marine	625.000	»	625.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	4.000.000	»	4.000.000
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulant et spécialisés de l'aéronautique	150.000	»	150.000
	Total pour la section Marine	4.775.000	»	4.775.000
	France d'outre-mer.			
	(Dépenses militaires.)			
32-41	Service de santé	160.000	»	160.000
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel	80.000	»	80.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	200.000	»	200.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	500.000	»	500.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	100.000	»	100.000
34-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	450.000	»	450.000
	Total pour la France d'outre-mer	1.490.000	»	1.490.000
	Totaux pour l'état C	33.972.000	900.000	34.872.000

ETAT D

Tableau des dépenses ordinaires pouvant donner lieu à reports de crédits de 1957 à 1958 par arrêté.

Libellé des rubriques.

SERVICES CIVILS

Budget général.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

I. — *Services des affaires étrangères.*

Action sociale en faveur des Français d'Indochine.
Frais de rapatriement.
Frais d'assistance et d'action sociale.
Fonctionnement de l'hôpital français de Saigon.
Participation de la France à des dépenses internationales. — Contributions obligatoires.

AGRICULTURE

Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.
Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel.
Encouragement à l'emploi des amendements calcaires.
Indemnisation des arrachages des pommiers à cidre et des poiriers à poiré.
Dégrèvements des carburants agricoles.
Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.
Indemnisation des pertes de biens subies par les déportés et internés de la Résistance et par les déportés et internés politiques.
Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
Pécule alloué aux prisonniers de guerre ou à leurs ayants cause.
Indemnités aux rapatriés.
Pécule alloué aux déportés et internés politiques.
Application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire.
Application de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger, occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.
Application du décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 portant statut du patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi
Fêtes nationales et cérémonies publiques.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique. — Travaux d'entretien.
Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations.
Monuments historiques. — Entretien, conservation et remise en état.
Bâtiments civils et palais nationaux. — Entretien, aménagement et restauration.
Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.
Restauration et rénovation du domaine national de Versailles.
Universités. — Subventions pour travaux d'entretien et d'aménagement.
Subventions pour travaux d'entretien et d'amélioration des installations d'éducation physique et sportive, de colonies de vacances et du domaine de la jeunesse.
Arts et lettres. — Commandes artistiques et achat d'œuvres d'art.

FINANCES, AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

I. — *Charges communes.*

Subventions économiques.
Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.

II. — *Services financiers.*

Liquidation du service d'aide aux forces alliées.
Liquidation des anciens comptes spéciaux du ravitaillement et des transports maritimes et des opérations commerciales du service des importations et des exportations.
Règlement des prélèvements effectués sur les avoirs des personnes spoliées et remboursées par l'Etat.
Indemnités aux prestataires de réquisitions allemandes ou résultant de l'occupation ennemie.
Assistance aux Français rapatriés d'Egypte.

III. — *Affaires économiques.*

Travaux de recensement.
Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
Coopération technique.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Participation à l'organisation de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles 1958.
Subvention destinée à aligner le prix des pâtes françaises sur celui des pâtes importées pour la fabrication du papier journal.
Encouragement aux producteurs et aux utilisateurs d'engrais.

INTÉRIEUR

Sûreté nationale. — Matériel.
Dépenses de transmissions.
Travaux immobiliers.
Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours.
Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales.
Subventions en faveur des populations algériennes résidant dans la métropole.
Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Logement des services.
Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1956.
Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
Primes de déménagement et de réinstallation.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Services de la population et de l'entraide. — Aide sociale à la famille.
Services de la population et de l'entraide. — Allocations de maternité (population non active).
Services de la population et de l'entraide. — Aide médicale aux tuberculeux.
Services de la population et de l'entraide. — Aide médicale aux malades mentaux.
Services de la population et de l'entr'aide. — Aide sociale aux personnes âgées.
Centres d'hébergement.
Frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale et des commissions d'aide sociale. — Frais de contrôle et d'imprimés.
Application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité (bénéficiaires des lois d'aide sociale);
Services de la santé. — Prophylaxie de la tuberculose.
Services de la pharmacie. — Protection sanitaire. — Stock roulant de médicaments.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes.
Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs Nord-africains.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

II. — *Aviation civile et commerciale.*

Administration centrale. — Matériel.
Bases aériennes. — Matériel.

III. — *Marine marchande.*

Exploitation des services maritimes d'intérêt général.

Budgets annexes.

IMPRIMERIE NATIONALE

Achats.
Travaux, fournitures et services extérieurs.
Transports et déplacements.
Frais divers de gestion.

MONNAIES ET MÉDAILLES

Achats de matières premières.

Dépenses militaires.

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Section commune.

Gendarmerie. — Frais de déplacement et de transport.
Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Section Air.

Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle.
Dépenses diverses résultant des hostilités.

Section Guerre.

Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.
Dépenses diverses résultant des hostilités.
Dépenses diverses des forces d'Extrême-Orient.

Section Marine.

Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions.
Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités.

Section forces terrestres d'Extrême-Orient.

Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation.
Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.
Entretien du matériel du service des transmissions.
Service de santé. — Matériel de fonctionnement.
Service du génie. — Entretien (domaine militaire et matériel).
Frais de contentieux et réparations civiles.

FRANCE D'OUTRE-MER

Gendarmerie. — Fonctionnement des services du matériel.
Fonctionnement du service de l'armement.
Fonctionnement du service automobile.
Fonctionnement du service des transmissions.
Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Locations.
Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne.

ETAT E

Tableau des prévisions de recettes et de dépenses du service des alcools pour la campagne 1957-1958.

RECETTES

TITRE Ier. — RECETTES D'EXPLOITATION GÉNÉRALE		
A. — Ventes:		
Ventes d'alcool	23.151.000	
Ventes de sous-produits	19.000	
Remboursements de manquants	65.000	
B. — Produits accessoires:		
Soultes, surtaxes, redevances et amendes	1.036.000	
Majoration pour frais d'exploitation	355.000	
Locations diverses	3.000	
Autres recettes accessoires	20.000	
C. — Produits financiers	60.000	
TITRE II. — VENTES D'IMMOBILISATIONS	16.000	
Total des recettes budgétaires		24.725.000
Total des dépenses budgétaires		21.838.129
Excédent des recettes sur les dépenses budgétaires		2.886.871
TITRE III. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE		
A. — Encaissement de la taxe sur la valeur ajoutée (à reverser au budget général)	4.500.000	
B. — Remboursements de prêts:		
Accordés sur les crédits des alcools d'origine cidricole	63.000	
Accordés sur les crédits des alcools d'origine vinicole	70.000	
Total général des recettes		29.358.000

DÉPENSES

TITRE Ier. — DÉPENSES D'ADMINISTRATION	
Chapitre Ier. — Frais de personnel	220.907
Chapitre II. — Travaux, fournitures et services	41.050
TITRE II. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
A. — Achats:	
Alcool de betterave	8.800.000
Alcool de mélasses	3.281.000
Alcools divers	71.600
Alcool d'origine vinicole	3.968.000
Alcool d'origine cidricole	1.860.000
Achat de matières consommables	16.800
B. — Frais de personnel (ouvriers des entrepôts et ateliers)	153.522
C. — Travaux, fournitures et services divers	380.950
D. — Façons exécutées à l'extérieur	685.000
E. — Contributions à divers services	397.000
F. — Transports payés aux tiers	542.000
G. — Dépôts et taxes	25.000
TITRE III. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
A. — Bâtiments et installations	91.100
B. — Matériel et gros outillage	13.500
TITRE IV. — DÉPENSES D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE	
A. — Indemnisation de distilleries (pour cessation ou conversion d'activité)	1.288.000
B. — Indemnisation de l'arrachage des pommiers et poiriers	Mémoire.
Total des dépenses budgétaires	21.838.129
TITRE V. — OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE	
A. — Reversement au budget général de la taxe sur la valeur ajoutée	4.500.000
B. — Prêts pour la fabrication de produits à base de raisin ou de pomme destinés à l'alimentation humaine:	
Sur les crédits des alcools d'origine cidricole	750.000
Sur les crédits des alcools d'origine vinicole	450.000
Total général des dépenses	27.538.129

Ordonnance n° 58-897 du 24 septembre 1958 relative au régime économique de l'alcool.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier, ensemble les décrets n° 54-978 du 30 septembre 1954 et n° 54-1137 du 13 novembre 1954 qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 relatif à l'organisation de la production sucrière pour les campagnes 1958-1959 à 1961-1962;

Le conseil d'État entendu:

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le contingent d'alcool de betteraves est fixé au total des droits individuels de production actuellement reconnus.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture pourra réduire les droits de production d'alcool de betteraves des usines qui, sans pouvoir justifier d'un cas de force majeure, auront réalisé, au cours des campagnes 1958-1959 et 1959-1960, une production annuelle moyenne inférieure de plus de 25 p. 100 à leurs droits de production. La diminution des droits en résultant pour chaque usine sera égale à la différence entre ses droits de production et sa production annuelle moyenne au cours des deux campagnes considérées. Cette réduction ne pourra donner lieu à indemnité.

Les droits supprimés seront répartis au prorata de leurs productions effectives des campagnes 1958-1959 et 1959-1960 entre les usines dont la production annuelle moyenne au cours desdites campagnes aura été égale à 95 p. 100 au moins de leurs droits de production.

Art. 2. — A compter de la campagne 1958-1959, les mélasses sont réservées par priorité aux usages traditionnels intérieurs: alcool du contingent, levurerie, nourriture animale. Le contingent d'alcool de mélasses est compris entre 650.000 et 800.000 hectolitres. Il peut éventuellement être porté à 900.000 hectolitres au cas où le tonnage de production sucrière de la métropole prévu à l'article 2 du décret n° 57-1121 du 10 octobre 1957 serait augmenté de 100.000 tonnes.

Le prix d'achat des alcools de mélasses du contingent est compris entre 56 p. 100 et 68 p. 100 du prix d'achat des alcools de betteraves du contingent.

Le prix d'achat des alcools de mélasses excédentaires est fixé à 40 p. 100 du prix d'achat des alcools de betteraves du contingent.

Les conditions d'application du présent article sont fixées chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Une production maximum de 500.000 hectolitres par campagne d'alcool obtenu par hydratation de l'éthylène pourra être autorisée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture. Cette production sera réservée aux utilisateurs d'alcool destiné à des transformations chimiques. L'installation des unités de production correspondantes sera autorisée par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce. Les prix d'achat et de vente de l'alcool ainsi produit sont fixés au prix de revient, toutes charges comprises.

La production d'alcool prévue à l'alinéa ci-dessus ne pourra en aucun cas se substituer aux productions d'alcool d'origine agricole réalisées dans le cadre des contingents maximums actuellement reconnus.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 20 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan;

Vu l'article 16 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);

Vu le décret n° 57-1385 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Intérieur),

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1958, un crédit de 4 millions de francs portant sur le budget et le chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances, affaires économiques et plan.		
I. — CHARGES COMMUNES		
Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs.....	34-93	4.000

Art. 2. — Est ouvert, sur 1958, un crédit de 4 millions de francs applicable au budget et au chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Intérieur.		
Administration centrale. — Matériel (art. 11)..	34-03	4.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget,
Le chef de service,
R. MATHEY.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu l'article 19 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 11.625.000 F, applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 11.625.000 F, applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ROGER BELIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement annulé.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE		
B. — SERVICE DE DOCUMENTATION EXTÉRIEURE ET DE CONTRE-ESPIONNAGE		
Centre de diffusion française et remboursement de frais.....	34-03	11.625

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT de payement ouvert.
		Milliers de francs.
Présidence du conseil.		
I. — SERVICES CIVILS		
A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
Remboursement de frais.....	34-01	11.625

Déclaration des stocks de poudre de lait écrémé.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 54-809 du 11 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu l'arrêté du 30 avril 1957 relatif à la déclaration des stocks de fromage et de lait de conserve,

Arrêtent:

Article unique. — Indépendamment des déclarations prévues par l'arrêté du 30 avril 1957 relatif à la déclaration des stocks de fromage et de lait de conserve, les fabricants, conditionneurs, négociants et utilisateurs possédant à la date du 1er octobre 1958, à zéro heure, une quantité de poudre de lait écrémé (Spray et Hatmaker), en vrac ou conditionnée en emballages de plus de 5 kg, égale ou supérieure à 100 kg au total pour les deux types de poudres, sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration, établie en double exemplaire selon le modèle ci-annexé, doit être adressée au plus tard le 2 octobre 1958 à la direction départementale du service des enquêtes économiques et à la Société interprofessionnelle du lait et des produits laitiers, 7, rue Scribe, Paris (9e).

Fait à Paris, le 27 septembre 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique chargé de la direction du cabinet du haut commissaire à l'économie nationale et au commerce extérieur,
GEORGES LIBERSART.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-HENRI BUJARD.

Modèle annexé à l'arrêté relatif à la déclaration des stocks de poudre de lait écrémé.

LIEUX où est stockée la marchandise.	POUDRE SPRAY		POUDRE HATMAKER	
	En vrac.	Conditionnée	En vrac.	Conditionnée.
	Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kilogrammes.	Kilogrammes.
	Total.....	Total.....	Total.....	Total.....
	Total Spray.....		Total Hatmaker.....	
	Total général.....			

Quatrième tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1957 (revenus de 1957).

(Art. 66 du code général des impôts.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1958: page 7165, département de Vaucluse, tabac, 2e colonne: « ensemble du département »; 3e colonne: « 233.000 F ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 58-908 du 24 septembre 1958 fixant la rémunération des personnels enseignants collaborant à la préparation par correspondance de l'agrégation, du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 fixant les maxima de service du personnel enseignant des établissements publics d'enseignement technique;

Vu le décret n° 57-827 du 19 juillet 1957 relatif aux indemnités pour cours et conférences complémentaires instituées dans les facultés et établissements d'enseignement supérieur et à la rémunération des séances supplémentaires de travaux pratiques et cours pour la préparation du P. C. B., M. P. C. et S. P. C. N. de la faculté des sciences de Paris;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La participation à titre accessoire des professeurs des divers ordres d'enseignement aux préparations par correspondance aux concours de l'agrégation, du C. A. P. E. S. et du C. A. P. E. T. organisées par le centre national d'enseignement par correspondance est prise en compte sans rémunération supplémentaire pour compléter le maximum de service de ces professeurs s'ils n'assurent pas un service complet dans l'ordre d'enseignement auquel ils appartiennent normalement.

Lorsqu'ils ont atteint leur maximum de service, ils bénéficient de rémunérations calculées par référence aux taux d'heures-année prévus par le décret n° 57-827 du 19 juillet 1957 pour les cours et conférences complémentaires institués dans les facultés et les établissements d'enseignement supérieur.

La rémunération de l'heure isolée de cours complémentaire correspond au 1/30 du taux de l'heure-année et celle de l'heure effective de travail à 1/90 du taux de l'heure-année.

Dans l'hypothèse visée au premier alinéa ci-dessus, le nombre d'heures effectives de travail que les professeurs doivent accomplir sans rémunération supplémentaire pour compléter leur maximum de service est égal à quatre-vingt-dix fois la différence entre leur maximum de service hebdomadaire et la durée réelle de leur service.

Art. 2. — La préparation par correspondance aux concours visés à l'article 1er ci-dessus comprend:

1° La préparation et la rédaction des cours et annexes, y compris les plans d'études, directives de travail, bibliographies, sujets de devoirs et corrigés types de devoirs et exercices s'adressant à l'ensemble des élèves inscrits à une préparation;

2° Les corrections et les annotations des copies de devoirs ou exercices, y compris les conseils et directives adressés individuellement aux élèves.

Art. 3. — La préparation et la rédaction des cours et annexes de cours visés à l'article 2, 1er alinéa, ci-dessus sont rémunérées d'après une estimation forfaitaire des heures de travail fournies par chaque professeur. Cette estimation est effectuée par l'inspecteur d'académie, directeur général des cours par correspondance, sur proposition des différents directeurs de cours.

Le nombre global d'heures de travail nécessaire pour assurer l'ensemble de la préparation et de la rédaction des cours et annexes de cours susvisés ne pourra dépasser pour chaque agrégation, C. A. P. E. S. ou C. A. P. E. T. un plafond fixé en heures-année par un arrêté interministériel du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale.

Le plafond d'heures-année fixé comme il est indiqué ci-dessus sera réduit éventuellement du temps de travail fourni par les professeurs affectés à temps complet au centre national d'enseignement par correspondance et qui consacrent tout ou partie de leurs activités aux préparations en cause.

La réduction sera égale au 1/90 des heures effectives de travail accomplies par les intéressés.

Ceux d'entre eux qui, affectés à temps complet au centre national d'enseignement par correspondance, consacrent leur service complet à une ou plusieurs des préparations considérées sont tenus, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, d'assurer pendant trente semaines un service de trente heures effectives.

L'arrêté interministériel prévu au deuxième alinéa ci-dessus pourra prévoir le transfert, sous certaines conditions, d'une partie des heures-année autorisées d'une préparation à une autre.

Art. 4. — La correction et les annotations des copies de devoirs ou exercices (y compris les conseils et directives adressés individuellement aux élèves) visées à l'article 2, 2e alinéa, ci-dessus, sont rémunérées par copie corrigée; le temps forfaitaire correspondant à la correction d'une copie est fixé par l'arrêté interministériel prévu au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er octobre 1957.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 58-889 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 46-947 du 7 mai 1946 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de métrologie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 46-947 du 7 mai 1946 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'école supérieure de métrologie,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 17 du décret n° 46-947 du 7 mai 1946 susvise est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — 1. — L'école supérieure de métrologie peut recevoir des auditeurs de nationalité française ou étrangère qui suivront tout ou partie de l'enseignement donné dans cet établissement.

« 2. — La limite d'âge des auditeurs est fixée à vingt-deux ans au moins et à quarante ans au plus à la date d'ouverture de la session de l'école.

« 3. — Antérieurement à leur admission, les intéressés doivent produire un certificat délivré par un médecin français assermenté attestant qu'ils sont en bonne santé et, notamment, qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou maladie contagieuse.

« 4. — Les candidats auditeurs peuvent être admis:

« Soit sur présentation de titres ou diplômes reconnus équivalents, par le conseil de perfectionnement de l'école, au certificat d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie pour le premier degré d'enseignement, ou à la licence ès sciences pour le second degré;

« Soit après examen subi dans les conditions du concours pour l'emploi d'inspecteur stagiaire ou pour l'emploi d'ingénieur élève;

« Soit, pour les candidats étrangers, sur proposition du gouvernement de leur pays d'origine.

« 5. — L'admission des intéressés est prononcée dans la limite des places disponibles par décision du ministre de l'industrie et du commerce, prise après avis du conseil de perfectionnement.

« 6. — Les auditeurs sont tenus de respecter le règlement de l'école. L'inobservation du règlement, notamment en ce qui concerne la ponctualité, l'assiduité, la discipline, pourra entraîner un blâme infligé par le ministre sur le rapport du directeur de l'école. S'il s'agit d'un auditeur étranger admis sur proposition du gouvernement de son pays, avis en sera donné au représentant en France de ce gouvernement.

« En cas de récidive, à n'importe quel moment, l'exclusion sera prononcée dans la forme indiquée à l'alinéa précédent.

« 7. — Les études des auditeurs sont sanctionnées par les examens prévus à l'article 18 ci-après.

« Les auditeurs font l'objet d'un classement spécial sur des listes distinctes.

« Un certificat indiquant les résultats obtenus en cours de scolarité pourra être délivré aux intéressés par le directeur de l'école.

« 8. — Les auditeurs de nationalité française ou étrangère ne peuvent, par la voie de l'auditorat, acquérir la qualité de fonctionnaire stagiaire. Ils ne reçoivent de l'administration ni traitement ni indemnités.

« 9. — Les auditeurs doivent verser, pour chaque session de l'école, un droit de scolarité qui est recouvré suivant les règles applicables aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines et dont le taux et les modalités d'assiette et de perception sont fixés par arrêté interministériel, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951.

« Aucune somme versée au titre de ce droit n'est remboursable. »

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Décret du 24 septembre 1958 autorisant la chambre de commerce d'Orléans à contracter un emprunt de 100 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Orléans en date du 7 juillet 1958;

Vu l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Orléans est autorisée à contracter un emprunt de 100 millions de francs en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'un marché-gare sur la commune de Saran (Loiret).

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la location des terrains.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Mines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1958: page 8558, 2e colonne, au lieu de: « M. Savorin », lire: « M. Savornin ».

Service des instruments de mesure.

Par arrêtés du 22 septembre 1958, M. Dromer (Claude), inspecteur stagiaire des instruments de mesure à Nancy, a été nommé et titularisé dans l'emploi d'inspecteur des instruments de mesure de 7e classe et reclassé dans cet emploi à la 6e classe de son grade à compter du 1er mai 1957, en vertu des bonifications d'ancienneté pour services militaires qui lui ont été accordées.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 58-900 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 51-727 du 6 juin 1951 fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole en ce qui concerne le calcul de la pension ou de la rente minimum à laquelle ont droit certains ayants droit d'assurés sociaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail,

Vu le décret modifié n° 50-444 du 20 avril 1950 relatif au financement des assurances sociales agricoles;

Vu la loi n° 51-374 du 27 mars 1951 relative au régime de l'assurance vieillesse, et notamment son article 18;

Vu le décret n° 51-727 du 6 juin 1951, modifié par les décrets des 5 juillet 1952 et 28 septembre 1956, fixant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité de l'assurance sociale obligatoire agricole;

Vu la loi n° 58-139 du 13 février 1958 tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion ou du secours viager de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret susvisé du 6 juin 1951 est modifié comme suit:

« Les pensions et rentes prévues au présent article sont majorées de 10 p. 100 si le bénéficiaire a eu trois enfants ou a élevé pendant neuf ans au moins avant leur seizième anniversaire trois enfants dont lui-même ou son conjoint a eu la charge.

« Le montant annuel des pensions et rentes, non compris la majoration prévue à l'alinéa précédent, ne peut en aucun cas être inférieur à la moitié du montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés prévue pour les bénéficiaires des villes de plus de 5.000 habitants ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Décret du 23 septembre 1958 portant titularisation dans le corps des agents techniques de la direction générale des eaux et forêts.

Par décret en date du 23 septembre 1958, M. Pascal (Joseph), garde contractuel des eaux et forêts à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), est titularisé en qualité d'agent technique des eaux et forêts de 4e échelon (indice 1958) à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans l'échelon: 1 an 1 mois 15 jours).

Décret du 24 septembre 1958 portant admission à la retraite d'un conservateur des eaux et forêts.

Par décret en date du 24 septembre 1958, M. François (Tony-Charles-Eugène), conservateur des eaux et forêts de 4e échelon, détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er octobre 1958.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. François sera arrêté au 30 septembre 1958.

Régies d'avances.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Langres (Haute-Marne),

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 28 janvier 1954 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Langres (Haute-Marne) une régie d'avances pour l'exécution des travaux dans les forêts domaniales du cantonnement d'Auberive imputables sur le budget du ministère de l'agriculture (dépenses ordinaires et dépenses en capital) et pour l'exécution, dans ce même cantonnement, des travaux de reboisement imputables sur le fonds forestier national.

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1 million de francs, soit 500.000 F sur le budget de l'agriculture et 500.000 F sur le fonds forestier national.

« *Art.* 3. — Le régisseur d'avances, qui sera nommé par arrêté du ministre de l'agriculture, est assujetti à un cautionnement de 100.000 F et perçoit une indemnité de responsabilité de 4.500 F par an, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1953 relatif à l'institution de régies d'avances auprès des inspections des eaux et forêts, modifié et complété par les arrêtés des 14 mars et 4 août 1955;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1954 instituant une régie d'avances auprès de l'inspection des eaux et forêts de Langres (Haute-Marne),

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 28 janvier 1954 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1er. — Il est institué auprès de l'inspection des eaux et forêts de Langres (Haute-Marne) une régie d'avances pour l'exécution des travaux dans les forêts domaniales du cantonnement de Langres imputables sur le budget du ministère de l'agriculture

(dépenses ordinaires et dépenses en capital) et pour l'exécution, dans ce même cantonnement, des travaux de reboisement imputables sur le fonds forestier national

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances à consentir au régisseur d'avances est fixé à 1 million de francs, soit 600.000 F sur le budget du ministère de l'agriculture et 400.000 F sur le fonds forestier national ».

Art. 2. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Ordonnance n° 58-901 du 24 septembre 1958 portant modification du décret n° 55-185 du 2 février 1955 créant un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation de prix dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-185 du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché des corps gras fluides alimentaires;

Vu la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 2 février 1955 portant création d'un fonds national de régularisation des cours des produits d'outre-mer est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les opérations du fonds ne pourront avoir d'autre objet que d'assurer une régularisation des cours des productions agricoles des territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer, de la République du Togo et de l'Etat sous tutelle du Cameroun. Elles devront s'exercer au bénéfice des producteurs ».

Art. 2. — Le décret du 2 février 1955 est complété par un article 4 *bis* ainsi conçu:

« Sur demande conjointe du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer, les disponibilités du fonds dans la limite et suivant les conditions précisées à l'article 4 pourront être affectées à des prêts à des fonds ou organismes chargés de régulariser les marchés des productions agricoles de plusieurs pays et territoires d'outre-mer et éventuellement d'assurer la coordination de ces actions avec celles entreprises en faveur d'autres productions agricoles de la zone franc. L'utilisation de ces prêts sera limitée aux interventions concernant les produits d'outre-mer relevant de ces fonds ou organismes ».

Art. 3. — L'article 5 du décret du 2 février 1955 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sauf autorisation spéciale des ministres de la France d'outre-mer et des finances, le montant de chacun des prêts mentionnés à l'article 4 sera au plus égal au montant de la contribution qui sera versée pour le même objet par la caisse locale de stabilisation du territoire intéressé ou, éventuellement, par le territoire ou le groupe de territoires. L'autorisation prévue ne pourra être accordée qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée, en ce qui concerne les prêts aux caisses de stabilisation, pendant les trois années qui suivront la date de la première réunion du comité de gestion de la caisse intéressée ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décrets du 26 septembre 1958 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Guillot, président de chambre à la cour d'appel de Dakar (chambre détachée de Bamako), est nommé premier président de la cour d'appel de Bamako, poste créé.

M. Courbain, président de chambre à la cour d'appel d'Abidjan, est nommé premier président de la cour d'appel de Cotonou, poste créé.

M. Lodeon, président de chambre à la cour d'appel de Tananarive, est nommé premier président à la cour d'appel de Nouméa, poste créé.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Puig, conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Dakar (poste transformé), est nommé président de chambre à la cour d'appel de Dakar, poste créé.

M. Descrozaille, conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Dakar (poste transformé), est nommé président du tribunal de 1re classe de Conakry, poste transformé.

M. Ramin, président du tribunal de 2e classe de Conakry (poste transformé), est nommé vice-président au tribunal de 1re classe de Conakry, poste transformé

M. Drouhet, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar, poste transformé.

M. Lalondreile, vice-président au tribunal de 2e classe de Conakry, est nommé président du tribunal de 2e classe de Kankan, poste transformé.

M. Ottavy, vice-président au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, est nommé vice-président au tribunal de 1re classe de Dakar, poste créé.

M. Merle, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé premier juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, poste créé.

M. Monnet de Lorbeau, président du tribunal de 3e classe de Kankan (poste transformé), est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Kankan, poste créé.

M. Descomps, président du tribunal de 3e classe de Thiès (poste supprimé), est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Drouhet.

M. Beis, juge au tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Merle.

M. Baccard, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Boké, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Conakry, poste créé.

M. Arres Lapoque, président du tribunal de 3e classe de Segou, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Conakry, poste créé.

M. Picot, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de N'Zérékoré, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Kankan, poste créé.

M. Rameau, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Macenia, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Kankan, poste créé.

M. Montagne, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Podor, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, poste créé.

M. Rascol, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kaédi, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, poste créé.

M. Florio, juge au tribunal de 2e classe de Conakry, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Conakry, poste transformé.

M. Juillet, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Ottavy

M. Sarraz-Bournet, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Kaolack, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Kaolack, poste créé.

M. Cardineau, juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Conakry, poste transformé.

M. Minet, juge au tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé juge des enfants au tribunal de 1re classe de Dakar, poste créé.

M. Andreani, juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Beis.

M. de Labrusse, juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Morel.

M. Moschetti, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kindia, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Conakry, poste créé.

M. Gueye, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Dosso, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Conakry, poste créé.

M. Vigerat, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Daboia, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kankan, en remplacement de M. Becquet.

M. Fillon, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kissidougou, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kankan, poste créé.

M. Guérin-Villaubreuil, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Siguiri, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kankan, poste créé.

M. Desserline, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Port-Etienne, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. de Labrusse.

M. Cuche, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Matam, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, poste créé.

M. Monney, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tambacounda, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. Garcin.

M. Pallut, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Labé, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Conakry, poste créé.

M. Mathieu, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Conakry, poste créé.

M. Thery, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Kolda, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar, en remplacement de M. Minet.

M. Cezac, juge d'instruction près le tribunal de 2e classe de Bouaké, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar, poste créé.

M. Vignon, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Korhogo, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Dakar, poste créé.

M. Rocca, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Atar, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, poste transformé.

M. Becquet, juge au tribunal de 3e classe de Kankan, poste transformé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Kankan, poste créé.

M. Sinassamy, juge au tribunal de 3e classe de Ziguinchor, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Dakar, poste créé.

M. Evariste, juge au tribunal de 3e classe de Thiès, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, en remplacement de M. Grimaldi.

M. Nicolean, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kiffa, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Andreani.

M. Dupuis, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Aïoun-el-Atrouss, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Cardineau.

M. de Lavau, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Tidjikja, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, poste créé.

M. Salama, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Boutilimit, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Saint-Louis, poste créé.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Clanet, conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Dakar (chambre détachée de Bamako), poste transformé, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Bamako.

M. Ancelin, conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Dakar (chambre détachée de Bamako), poste transformé, est nommé président du tribunal de 1re classe de Dakar (poste créé).

M. Franchet, président du tribunal de 2e classe de Bamako, poste transformé, est nommé conseiller à la cour d'appel de Bamako.

M. Cugnet, président du tribunal de 3e classe de Ziguinchor, est nommé président du tribunal de 2e classe de Mopti (poste créé).

M. Garcin, vice-président au tribunal de 2e classe de Kaolack, est nommé vice-président au tribunal de 1re classe de Bamako (poste créé).

M. Gerboin, vice-président au tribunal de 2e classe de Bamako, poste transformé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Bamako (poste créé).

M. Comte, président du tribunal de 3e classe de Kayes, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Bamako (poste créé).

M. Moutarde, juge de paix à compétence étendue de 1re classe à Mopti, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Mopti (poste créé).

M. Rieussec, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Koudougou, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Mopti (poste créé).

M. Doucot, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gao, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Bamako (poste créé).

M. Pierron, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tombouctou, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Bamako (poste créé).

M. Jobert, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Sikasso, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Bamako (poste créé).

M. Pageard, juge au tribunal de 3e classe de Segou, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Bamako (poste créé).

M. Baptiste, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Koutiala, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Bamako (poste créé).

M. Nivet, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bougouni, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Mopti (poste créé).

M. Taniga Tangavelou, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Nioro, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Mopti (poste créé).

M. Carlier, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de San, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Mopti (poste créé).

M. Barbe, juge au tribunal de 3e classe de Kayes, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Mopti (poste créé).

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Bourgeois, conseiller à la cour d'appel de 1re classe d'Abidjan, poste transformé, est nommé président du tribunal de 1re classe d'Abidjan, poste transformé.

M. Belfer, conseiller à la cour d'appel de 1re classe d'Abidjan, poste transformé, est nommé président de chambre à la cour d'appel d'Abidjan, poste transformé.

M. d'Orgeval Dubouchet, conseiller à la cour d'appel de 1re classe d'Abidjan, poste transformé, est nommé président de chambre à la cour d'appel d'Abidjan, poste transformé.

M. Jourdain, président du tribunal de 2e classe d'Abidjan, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 1re classe d'Abidjan, poste transformé.

M. Lepelley, vice-président au tribunal de 2e classe d'Abidjan, est nommé premier juge d'instruction au tribunal de 1re classe d'Abidjan, poste créé.

M. Micouin, vice-président au tribunal de 2e classe de Lomé, est nommé président du tribunal de 2e classe de Bouaké.

M. Edwige-Verge, président du tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso, est nommé président du tribunal de 2e classe de Bobo-Dioulasso, poste transformé.

M. Glon-Villeneuve, président d'un tribunal de 3e classe, est nommé président du tribunal de 2e classe d'Ouagadougou.

M. Morel, juge au tribunal de 1re classe de Dakar, est nommé président du tribunal de 2e classe de Gagnoa, poste transformé.

M. Natively, président d'un tribunal de 3e classe, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Bouaké, poste créé.

M. de Rozario (Paul), président du tribunal de 3e classe de Gagnoa, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Gagnoa, poste créé.

M. Esquevin, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Gaoua, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Bobo-Dioulasso, poste créé.

M. Charbonnet, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ouahigouya, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe d'Ouagadougou, poste créé.

M. Moise (Marcel), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Man, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Gagnoa, poste créé.

M. de Cerf, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Daloa, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Gagnoa, poste créé.

M. Drack, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Abengourou, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe d'Abidjan, poste transformé.

M. Vincent-Marechaux, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dimbokro, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe d'Abidjan, poste créé.

M. Moreau (M.), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tabou, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe d'Abidjan, poste créé.

M. Cremezi, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Sassandra, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe d'Abidjan, poste créé.

M. Garsi, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bondoukou, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Bouaké, poste transformé.

M. Laût, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Dedougou, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Bobo-Dioulasso, poste créé.

M. Gaillard, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Fada-N'Gourma, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe d'Ouagadougou, poste transformé.

M. Boye, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Agboville, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal d'Abidjan, poste créé.

M. Ah Sonne, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Katiola, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Bouaké, poste créé.

M. de Bardonnèche, juge au tribunal de 3e classe de Gagnoa, poste transformé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Gagnoa, poste transformé.

M. Guyot, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), est nommé juge (5e grade, 3e échelon) au tribunal de 2e classe d'Ouagadougou, poste créé. M. Guyot est placé dans la position dite « sous les drapeaux ». La nomination de M. Guyot prend effet à compter du 1re juillet 1958.

M. Richard Marc, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Dori, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe d'Ouagadougou, en remplacement de M. Guyot.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Ponnou-Delafon, conseiller à la cour d'appel de 1re classe d'Abidjan (chambre détachée de Cotonou), poste transformé, est nommé président du tribunal de 1re classe de Cotonou, poste transformé.

M. Masson, président du tribunal de 2e classe de Cotonou, poste transformé, est nommé conseiller à la cour d'appel de Cotonou, poste transformé.

M. Leca, juge d'instruction de 1re classe à la suite, est nommé président du tribunal de 2e classe de Zinder, poste transformé.

M. Beauvillain de Montreuil, président du tribunal de 3e classe d'Abomey, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Cotonou, poste créé.

M. Lernie, président du tribunal de 3e classe de Niamey, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Niamey, poste créé.

M. Michel (Clair), président du tribunal de 3e classe de Zinder, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Zinder, poste créé.

M. Marty (Maurice), juge d'instruction près le tribunal de 2e classe d'Ouagadougou, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Cotonou, poste créé.

M. Fourgeaud, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Parakou, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Cotonou, poste créé.

M. Zennaro, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Tahoua, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Cotonou, poste créé.

M. Couzinet, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Séguéla, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Cotonou, poste créé.

M. Tailland, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Maine-Soroa, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Cotonou, poste créé.

M. Labourdette, juge près le tribunal de 3e classe d'Abomey, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Niamey, poste créé. M. Labourdette est placé en position de disponibilité pour une durée d'un an.

M. Bonnecaze, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Birni-Konni, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Niamey, en remplacement de M. Labourdette.

M. Pouronchottamin, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Agadès, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Niamey, poste créé.

M. Couturon, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Tillabéri, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Niamey, poste créé.

M. Guillon, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kandi, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Zinder, poste créé.

M. Peraud, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Gouré, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Zinder, poste créé.

M. Pasquier, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de N'Guigmi, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Zinder, poste créé.

M. Monlau, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ouidah, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Zinder, poste créé.

M. Curzi, juge au tribunal de 2e classe de Cotonou, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Cotonou, poste transformé.

M. Wieyra, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé juge (5e grade, 3e échelon) de 2e classe au tribunal de Cotonou, poste créé. M. Wieyra est placé dans la position dite « sous les drapeaux ». La nomination de M. Wieyra prendra effet au 1er juillet 1958.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Tchernonog, conseiller à la cour d'appel de 1re classe du Cameroun, poste transformé, est nommé président du tribunal de 1re classe de Yaoundé, poste transformé.

M. Senesse, conseiller à la cour d'appel de 1re classe du Cameroun, poste transformé, est nommé président du tribunal de 1re classe de Douala, poste transformé.

M. Le Roux, président du tribunal de 2e classe de Douala, poste transformé, est nommé conseiller à la cour d'appel du Cameroun, poste transformé.

M. Maba, président du tribunal de 2e classe de Yaoundé, poste transformé, est nommé conseiller à la cour d'appel du Cameroun, poste transformé.

M. Deroure, président du tribunal de 3e classe de N'Kong-Samba, est nommé président du tribunal de 2e classe de Dschang, poste transformé.

M. Darrigrand, vice-président au tribunal de 2e classe de Yaoundé, est nommé président du tribunal de 2e classe de Garoua, poste transformé.

M. Bonjean, vice-président au tribunal de 2e classe de Douala, est nommé vice-président au tribunal de 1re classe de Douala, poste transformé.

M. Narfez, président du tribunal de 3e classe de Dschang, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Dschang, poste créé.

M. Bouquety, président du tribunal de 3e classe de Garoua, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Garoua, poste créé.

M. Mannent, président du tribunal de 3e classe de Maroua, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Garoua, poste créé.

M. Danican, président du tribunal de 3e classe de Bertoua, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Yaoundé, en remplacement de M. Gastinel.

M. Acloque, président du tribunal de 3e classe d'Ebolowa, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Yaoundé, en remplacement de M. Tardo-Dino.

M. Cagan, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Edéa, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Douala, poste créé.

M. Gastinel, juge d'instruction près le tribunal de 2e classe de Yaoundé, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Yaoundé, poste créé.

M. Tardo-Dino, juge d'instruction près le tribunal de 2e classe de Yaoundé, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Yaoundé, poste créé.

M. Rougier, ancien magistrat d'outre-mer, est réintégré conformément aux dispositions des articles 16, 5e, et 17, § 4, du décret du 22 août 1928, modifié par décret du 19 décembre 1957, et nommé juge au tribunal de 1re classe de Yaoundé, poste créé.

M. Tarisien, juge au tribunal de 2e classe de Douala, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Douala, poste transformé.

M. Voirin, juge au tribunal de 2e classe de Douala, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Douala, poste créé.

M. Lerat, vice-président au tribunal de 3e classe de Papeete, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Douala, poste créé.

M. Le Thuy Tuyet, président d'un tribunal de 3e classe à la suite, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Yaoundé, poste créé.

M. Ourgaud (Henri), juge au tribunal de 2e classe de Nouméa, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Yaoundé, poste créé.

M. Halpern, vice-président au tribunal de 3e classe de Djibouti, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Yaoundé, poste créé.

M. Grimaldi, juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, est nommé juge près le tribunal de 1re classe de Yaoundé, poste créé.

M. Ourgaud (Guy), juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Eseka, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Douala, poste créé.

M. Petit de La Rhodière, juge au tribunal de 3e classe de N'Kong-Samba, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Douala, poste créé.

M. Buzet, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bafoussam, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Dschang, poste créé.

M. Cailteaux, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Sangnetima, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Dschang.

M. Martin (François), juge de paix à compétence étendue de 2e classe de N'Gaoudéré, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Garoua, poste créé.

M. Solivà, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Fort-Fourreau, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Garoua, poste créé.

M. Grivot, juge au tribunal de 3e classe de Dschang, poste transformé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Dschang, poste créé.

M. Fontan, juge au tribunal de 3e classe de Maroua, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Garoua, poste créé.

M. Paloulier, juge au tribunal de 3e classe de Bertoua, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Yaoundé, poste créé.

M. Faucilhon, juge au tribunal de 3e classe d'Ebolowa, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Yaoundé, poste créé.

M. Serre, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Kribi, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Yaoundé, poste créé.

M. Alis, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Abong M Bang, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Yaoundé, poste créé.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Autheman, conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé président du tribunal de 1re classe de Brazzaville, poste transformé.

M. Simonel, conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé président du tribunal de 1re classe de Pointe-Noire, poste transformé.

M. Ehrhard, conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé président du tribunal de 1re classe de Bangui, poste transformé.

M. Audier, conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Brazzaville (chambre détachée de Fort-Lamy), poste transformé, est nommé président du tribunal de 1re classe de Fort-Lamy, poste transformé.

M. Jeanson, président du tribunal de 2e classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, poste transformé.

M. Lescuyer, vice-président au tribunal de 2e classe de Brazzaville, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville, poste transformé.

M. Jardillier, président du tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, poste transformé, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville (chambre détachée de Fort-Lamy), poste transformé.

M. Etienne, vice-président au tribunal de 2e classe de Bangui, est nommé conseiller à la cour d'appel de Brazzaville (chambre détachée de Fort-Lamy), poste transformé.

M. Robert, président du tribunal de 2e classe de Pointe-Noire, poste transformé, est nommé président du tribunal de 2e classe de Libreville, poste transformé.

M. Maugein, président du tribunal de 3e classe de Port-Gentil, est nommé président du tribunal de 2e classe de Port-Gentil, poste transformé.

M. Auvinet, vice-président au tribunal de 2e classe de Cotonou, est nommé président du tribunal de 2e classe de Bambari, poste transformé.

M. Fonvieille, vice-président au tribunal de 2e classe de Fort-Lamy, est nommé président du tribunal de 2e classe d'Abécher, poste transformé.

M. Marty (Camille), président du tribunal de 3e classe de Berberati, est nommé président du tribunal de 2e classe de Fort-Archambault, poste transformé.

M. Thoze, président du tribunal de 3e classe de Libreville, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Bambari, poste créé.

M. Brusq, président du tribunal de 3e classe d'Abécher, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe d'Abécher, poste créé.

M. Viaud-Murat, président du tribunal de 3e classe de Fort-Archambault, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Fort-Archambault, poste créé.

M. Louis, magistrat du 4e grade, en congé de longue durée, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Brazzaville, poste créé.

M. Denat, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mouila, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Brazzaville, poste transformé.

M. Lief, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Dolisie, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Pointe-Noire, poste créé.

M. Collignon, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bozoum, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Bangui, poste transformé.

M. Wagnies, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Moussoro, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Fort-Lamy, poste créé.

M. Gérard, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Brazzaville, poste créé.

M. Guerin, juge au tribunal de 2e classe de Brazzaville, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Brazzaville, poste créé.

M. Wagret, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Fort-Rousset, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Brazzaville, poste transformé.

M. Joubert, juge d'un tribunal de 3e classe, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Pointe-Noire, poste créé. M. Joubert est maintenu dans la position de détachement.

M. Deville, juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Bangui, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Bangui, poste transformé.

M. Floch, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bossangoa, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Bangui, poste transformé.

M. Bleriot, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Bouar, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Bangui, poste créé.

M. Seguin, juge au tribunal de 2e classe de Bangui, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Bangui, poste créé.

M. Villette, juge au tribunal de 3e classe de Bobo-Dioulasso, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Fort-Lamy, poste créé.

M. Razafinantoanina, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Moundou, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Fort-Lamy, poste créé.

M. Le Quang Duc, juge au tribunal de 3e classe de Berberati, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Bangui, poste créé.

M. Richard (Yves), juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Boané, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Bangui, poste créé.

M. Moulanier, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Fort-Crampel, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Bangui, poste créé.

M. Cleostrate, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Nanga-Eboko, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Bangui, poste créé.

M. Ferlet, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bafia, poste transformé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Bangui, poste créé.

M. Theron, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Oyem, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Libreville, poste créé.

M. Mallat, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Franceville, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Port-Gentil, poste créé.

M. Lourdes, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Birao, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Bambari, poste créé.

M. Bolivar, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ati, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe d'Abecher, poste créé.

M. Constant, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Largeau, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Fort-Archambault, poste créé.

M. Masbatin, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Impfondo, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Pointe-Noire, poste créé.

M. Goudot, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ouesso, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Libreville, poste créé.

M. Henriet, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Djamballa, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Libreville, poste créé.

M. Svahn, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bangassou, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Bambari, poste transformé.

M. Cadiou, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Amtiman, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Fort-Archambault, poste créé.

M. Lelievre, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Pala, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Fort-Archambault, poste créé.

M. Brunat, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Lambaréné, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Port-Gentil, poste transformé.

M. Morel, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section Magistrature), est nommé juge (5e grade, 3e échelon) au tribunal de 2e classe d'Abécher. M. Morel est placé dans la position dite « sous les drapeaux ». La nomination de M. Morel prendra effet à compter du 1er juillet 1958.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Cadore (Marcel), conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Tananarive, est nommé président de chambre à la cour d'appel de Tananarive, poste transformé.

M. Ozoux, conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Tananarive, est nommé président du tribunal de 1re classe de Majunga, poste transformé.

M. Geslin, conseiller à la cour d'appel de 1re classe de Tananarive, est nommé président du tribunal de 1re classe de Tamatave, poste transformé.

M. Le Faucheur, président du tribunal de 2e classe de Tamatave, poste transformé, est nommé conseiller à la cour d'appel de Tananarive, poste transformé.

M Perin, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Tananarive, est nommé conseiller à la cour d'appel de Tananarive, poste transformé.

M. Mangin, vice-président d'un tribunal de 2e classe, est nommé vice-président au tribunal de 1re classe de Tananarive. M. Mangin est maintenu en position de détachement.

M. Arbes, président du tribunal de 2e classe de Majunga, poste transformé, est nommé vice-preident au tribunal de 1re classe de Tananarive, en remplacement de M. Mangin.

M. Lasserre, juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Tananarive, est nommé président du tribunal de 2e classe de Tuléar, poste transformé.

M. Polycarpe, vice-président au tribunal de 2e classe de Majunga, est nommé président du tribunal de 2e classe de Fianarantsoa, poste transformé.

M. Neveu, vice-président au tribunal de 2e classe de Tamatave, est nommé président du tribunal de 2e classe de Mamoutzou, poste créé.

M. Petit (Jacques), juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Tananarive, est nommé premier juge d'instruction du tribunal de 1re classe de Tananarive.

M. Lajou, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Nossi-Bé, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Diégo-Suarez, poste créé.

M. Barbier de Preville, président du tribunal de 3e classe de Fianarantsoa, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Fianarantsoa, poste créé.

M. Reymond, président du tribunal de 3e classe de Farafangana, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Fianarantsoa, poste créé.

M. Ortolland, président du tribunal de 3e classe de Tuléar, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Tuléar, poste créé.

M. Guth, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Maintirano, poste supprimé, est nommé vice-président du tribunal de 2e classe de Tuléar, poste créé.

M. Guerrini, président du tribunal de 3e classe de Ambatondrazaka, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Tamatave, poste créé.

M. Dorwling-Carter, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ananalava, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Majunga, poste créé.

M. Thomas, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antsirabé, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Tananarive, en remplacement de M. Perin.

M. Lallemand, juge au tribunal de 1re classe de Tananarive, est nommé juge d'instruction au tribunal de 1re classe de Tananarive, en remplacement de M. Petit (Jacques).

M. Laporte, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Miarinarivo, poste supprimé, est nommé juge des enfants au tribunal de 1re classe de Tananarive, poste créé.

M. Justet, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Morondova, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Majunga, poste créé.

M. Petit (René), juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ambositra, poste supprimé, est nommé juge près le tribunal de 1re classe de Majunga, poste créé.

M. Pautrat, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Antalaha, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Tamatave, poste créé.

M. de Rivaz, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Fort-Dauphin, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Tamatave, poste créé.

M. Jurey, juge au tribunal de 2e classe de Tamatave, poste transformé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Tamatave, poste transformé.

M. Cazal, juge de paix à compétence étendue de 1re classe d'Ihosy, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Tamatave, poste créé.

M. Leperlier, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mayotte, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Tamatave, poste créé.

M. Regnault, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mananjary, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Tamatave, poste créé.

M. Goetz, juge d'un tribunal de 2e classe, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Tananarive.

M. de Chaunac de Lanzac, juge d'un tribunal de 2e classe, est nommé juge au tribunal de 1re classe de Tananarive.

M. Salles, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ambanja, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Diégo-Suarez, poste créé.

M. Boulanger, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Manajara, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Fianarantsoa, poste créé.

M. Guyard, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bétroka, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Tuléar, poste créé.

M. Tanays, juge au tribunal de 3e classe de Farafangana, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Fianarantsoa, poste créé.

M. Amirda, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Sainte-Marie, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Fianarantsoa, poste créé.

M. Goichot, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ambatolampy, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Fianarantsoa, poste créé.

M. N'Guyen Van Day, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Mitsinjo, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Fianarantsoa, poste créé.

M. Autran, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Maévatanana, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Majunga, poste créé.

M. Planche, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Mandritsara, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Majunga, poste créé.

M. Oscar, juge au tribunal de 3e classe d'Ambatondrazaka, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Tamatave, poste créé.

M. Laran, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Maroantsétra, poste supprimé, est nommé juge de paix de 2e classe au tribunal de Tamatave, poste créé.

M. Rayband, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Port-Bergé, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Tamatave, poste créé.

M. Garçon, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Vatomandry, poste supprimé, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Tananarive.

M. Leportier, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Miandrivazo poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Tuléar, poste créé.

M. Beynel, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Ankazoabo, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Tuléar, poste créé.

M. Onéto, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Morombé, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Tuléar, poste créé.

M. Debiais, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Moroni, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Mamoutzou, poste créé.

M. Cavailles, juge de paix à compétence étendue de 2e classe d'Anjouan, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Mamoutzou, poste créé.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature :

M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Nouméa, poste supprimé, est nommé président du tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Papeete, poste transformé.

M. Bonneau, président du tribunal supérieur d'appel de 2e classe de Papeete, poste transformé, est nommé vice-président au tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Papeete, poste créé.

M. Baron, juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Raiatea, poste supprimé, est nommé vice-président au tribunal de 2e classe de Papeete, poste créé.

M. Belhomme, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Bourail, poste supprimé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Nouméa, poste créé.

M. Corby, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer, section magistrature, est nommé juge (5e grade, 3e échelon) au tribunal de 2e classe de Nouméa, poste créé. M. Corby est placé dans la position dite « sous les drapeaux ». La nomination de M. Corby prendra effet à compter du 1er juillet 1958.

M. Tanc, juge de paix à compétence étendue de 2e classe de Thio, poste supprimé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Nouméa, en remplacement de M. Corby.

M. Vergoz, président du tribunal de 3e classe de Djibouti, poste transformé, est nommé président du tribunal de 2e classe de Djibouti, poste transformé.

M. Pagnon, juge au tribunal de 3e classe de Djibouti, poste transformé, est nommé juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Djibouti, poste créé.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Calinaud, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), est nommé juge (5e grade, 3e échelon) au tribunal de 2e classe de Papeete, poste créé.

M. Rafalihery, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), est nommé juge (5e grade, 3e échelon) de 2e classe au tribunal de Majunga, poste créé.

M. Rabesandratana, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), est nommé juge de 2e classe au tribunal de Tananarive, poste créé.

M. Kwayeb, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), est nommé juge de 2e classe (5e grade, 3e échelon) au tribunal de Yaoundé, poste créé.

Les présentes nominations prennent effet à compter du 1er juillet 1958.

Par décret en date du 26 septembre 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Berlamont, juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Papeete, poste créé

M. Langlet, juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de Nouméa, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Nouméa, en remplacement de M. Ourgaud.

M. Vallée, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Tananarive, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Djibouti, poste transformé.

M. Suel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Yaoundé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Port-Gentil, poste créé.

M. Rabastens, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Yaoundé, est nommé juge au tribunal de 2e classe d'Abéché, poste transformé.

M. Larmaillard, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française, est nommé juge au tribunal de 2e classe d'Abéché, poste créé.

M. Baudot, juge suppléant détaché au ministère de la France d'outre-mer, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kankan, poste créé. M. Baudot est maintenu en position de détachement.

M. Valère, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kankan, en remplacement de M. Baudot.

M. Guena, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé juge de 2e classe près le tribunal de Bamako.

M. Luciani, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge de 2e classe près le tribunal de Tananarive, poste créé.

M. Martin (Rémy), juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Tuléar, poste créé.

M. Latour, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Tuléar, poste créé.

M. Rieunier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Madagascar, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Mamoutzou, poste créé.

M. Haenel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Bouaké, poste créé.

M. Moise (Max), juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Bouaké, poste créé.

M. Choltus, juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de Lomé, est nommé juge au tribunal de Gagnoa, en remplacement de M. de Bardonnèche.

M. Trocheris (Yves), juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Gagnoa, poste créé.

M. Delcage, juge suppléant du ressort du tribunal supérieur d'appel de Lomé, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Bobo-Dioulasso, en remplacement de M. Villette

M. L'Etang, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Bobo-Dioulasso, poste créé.

M. Fabre, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Bobo-Dioulasso, poste créé.

M. Renaud (François), juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Abidjan, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Ouagadougou, poste créé.

M. Petiteau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dakar, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kankan, poste créé.

M. Reculard, juge de paix à compétence étendue de 3e classe, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Cotonou, en remplacement de M. Wieyra.

M. Porsan, juge de paix à compétence étendue de 3e classe, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Garoua, poste créé.

M. Baures, juge de paix à compétence étendue de 3e classe, est nommé juge de 2e classe au tribunal de Douala, poste créé.

Ces nominations prennent effet à compter du 1er janvier 1958.

Régies de recettes.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 3783 du 31 décembre 1942 portant réorganisation de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux;

Vu l'arrêté du 3 avril 1943 sur le fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957 portant modification des articles 8 et 25 de l'arrêté du 3 avril 1943 relatif au fonctionnement de l'agence comptable des timbres-poste d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 51-125 du 5 février 1951, modifié par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer une régie de recettes pour la perception des recettes encaissées par l'agence des timbres-poste d'outre-mer:

Recettes provenant de la vente des timbres des territoires d'outre-mer et des Etats ayant confié cette vente à l'agence;

Remboursements pour trop-perçu et autres menues recettes diverses.

Art. 2. — Les recettes visées à l'article 1er ci-dessus peuvent être effectuées soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou d'ordres de virement.

Pour les encaissements en numéraire autres que ceux provenant de la vente de timbres, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souche numéroté, qui lui est remis par l'agent comptable de l'office administratif central.

Art. 3. — Le régisseur est tenu de verser à la caisse ou au compte courant postal de l'agent comptable, à la fin de chaque mois ou dès que leur montant atteint 5 millions de francs, les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant de l'agent comptable les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant le mois écoulé.

Lorsque les règlements sont effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur à l'agent comptable au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception.

Les chèques sont préalablement endossés par le régisseur à l'ordre de l'agent comptable.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures.

Il établit et transmet à l'agent comptable un relevé faisant ressortir distinctement le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins.

A la fin de chaque mois, un titre de perception est délivré par l'ordonnateur de l'établissement et transmis à l'agent comptable pour lui permettre de justifier, dans ses écritures, du montant des recettes qui lui ont été transférées par le régisseur.

Art. 5. — Le régisseur est nommé par le directeur général de l'office administratif central après agrément de l'agent comptable.

Le montant du cautionnement auquel il est assujetti et le montant de l'indemnité susceptible de lui être allouée sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Agrément d'une entreprise au bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la délibération n° 57-91 du 1er juillet 1957 de l'assemblée représentative de Madagascar fixant les caractéristiques des catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953, modifiée en son dernier alinéa par la délibération n° 57-205 du 19 décembre 1957 de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 57-152 du 26 novembre 1957 de l'assemblée représentative de Madagascar fixant les catégories d'entreprises susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953;

Vu la délibération n° 57-197 du 19 décembre 1957 de l'assemblée représentative de Madagascar fixant les modes d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts, contributions, taxes, redevances, etc., dont la stabilité est garantie pendant la durée du régime fiscal exceptionnel,

Arrêtent:

Art. 1er. — La Société sucrière de la Mahavavy, société anonyme, dont le siège social est à Tananarive (Madagascar), est agréée aux fins de bénéficier, dans le territoire de Madagascar, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et des textes qui l'ont modifié et complété.

Cet agrément vaut pour toutes les activités de la société en tant qu'elles ont limitativement pour objet la mise en culture du domaine de l'Ankaratra et la production et le raffinage du sucre.

Art. 2. — La société devra poursuivre la mise en valeur de son domaine et, dans ce but, elle devra, avant le 31 décembre 1967 et sauf cas de force majeure, porter sa capacité annuelle de production à 500.000 quintaux de sucre par:

La réalisation d'aménagements fonciers en vue de porter à 5.000 hectares les superficies cultivées;

La mise en place d'installations industrielles correspondant à la production de 500.000 quintaux de sucre par an;

L'achat des moyens de transport complémentaires nécessaires.

Le montant total de ces investissements ne devra pas être inférieur à 1.500 millions de francs métropolitains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI YRISSOU.

MINISTERE DU TRAVAIL

Extension aux élèves de certains établissements d'enseignement du bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants.

Le ministre du travail et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale étendant aux étudiants certaines dispositions du régime des assurances sociales;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la législation susvisée;

Vu l'avis des associations d'étudiants,

Arrêtent:

Art. 1er — Sont assujettis aux dispositions du titre Ier du livre VI du code de la sécurité sociale portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime des assurances sociales, à l'exception des auditeurs libres, les élèves des écoles de massokinésithérapie agréées par le ministère de la santé publique et de la population qui ont subi avec succès, dans les établissements qui préparent aux diplômes d'Etat, l'examen de passage en seconde année.

Art. 2. — Cesse de bénéficier des dispositions du présent arrêté l'élève qui, au cours d'une période consécutive de deux ans, n'a subi avec succès aucun examen en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

Art. 3. — Bénéficient des dispositions du présent arrêté, à l'exclusion de tous autres, les élèves ressortissants de l'Union française ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France, ainsi que les réfugiés bénéficiaires de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail, et le directeur général de la santé publique au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er novembre 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Régies d'avances.

Le ministre du travail et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 46-1003 du 27 avril 1946 portant réorganisation des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 27 août 1954 portant création d'une régie d'avances auprès des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre de Paris,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le texte de l'article 2 de l'arrêté du 27 août 1954 susvisé est modifié comme suit:

« Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 millions de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de trente jours à compter de la date des payements ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel et le directeur général du travail et de la main-d'œuvre au ministère du travail et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 septembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale et du personnel,
FERNANDE GIRARD.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Approbation d'une décision de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale fixant les règles de contrôle des caisses artisanales professionnelles et interprofessionnelles d'allocation vieillesse.

Le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, et notamment les articles 15 et 17 modifiés;

Vu la décision en date du 17 décembre 1957 du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale un service de contrôle de la gestion des caisses artisanales professionnelles et interprofessionnelles d'allocation vieillesse, placé sous l'autorité et la responsabilité immédiate du directeur adjoint.

Art. 2. — Le contrôle de chacune des caisses visées à l'article 1er s'effectue périodiquement et porte tant sur sa gestion administrative (fonctionnement de la caisse) que sur sa gestion financière (utilisation des recettes de gestion, mouvements des fonds, situation financière générale). Il s'exerce notamment sur les points suivants:

Recensement des ressortissants et conservation des effectifs;
Encaissement et recouvrement des cotisations;
Liquidation et payement des allocations;
Contentieux;
Administration et organisation générale;
Application des dispositions légales et réglementaires.

Art. 3. — Le directeur, l'agent comptable et l'ensemble du personnel de la caisse contrôlée sont tenus de prêter leur concours aux vérifications et de communiquer aux contrôleurs tous livres, registres, pièces justificatives et documents jugés utiles à leurs vérifications.

Art. 4. — Avant qu'il soit procédé aux opérations de contrôle, il doit en être donné avis au président du conseil d'administration de la caisse contrôlée, afin que celui-ci puisse, s'il lui convient, y assister ou s'y faire représenter.

Art. 5. — Après chaque contrôle, un rapport est établi qui est communiqué au président du conseil d'administration, au directeur et à l'agent comptable de la caisse intéressée, lesquels y portent leurs réponses et en font retour à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale.

Le rapport ainsi complété est alors soumis au conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, ou à toute commission créée en son sein, pour suite à donner.

Art. 6. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le sous-directeur du service de l'artisanat,
DRUJON.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Personnel de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 3 septembre 1958, les dispositions du décret n° 47-2081 du 22 octobre 1947 portant application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 au personnel de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population ont cessé d'être applicables à compter de la date dudit arrêté.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 25 septembre 1958, M. Gourvil (Albert), inspecteur général de la santé et de la population à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est nommé directeur de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice (3e tour), en remplacement de M. Maraval, décédé.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 58-902 du 24 septembre 1958 portant attribution d'une indemnité de sujétions particulières à certains fonctionnaires du corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 31;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les fonctionnaires ci-après désignés du corps des délégués des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui ont des sujétions exceptionnelles d'emploi reçoivent une indemnité forfaitaire dont les conditions d'attribution sont fixées ci-dessous.

Art. 2. — Le taux moyen annuel de l'indemnité visée à l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

Délégués interdépartementaux: 62.000 F;
Délégués départementaux et délégués adjoints de classe exceptionnelle et de 1re classe: 46.000 F.

Les attributions individuelles sont fixées annuellement par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, sans pouvoir excéder, pour chaque agent, le double des taux moyens susvisés.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
EDMOND MICHELET.

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1958: page 8439, 2e colonne, au lieu de: « M. Auphelle (Georges), secrétaire général à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre », lire: « M. Auphelle (Georges), secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Pas-de-Calais ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Modification du régime des indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1958: page 8891, 2e colonne, dans les signatures, ajouter: « Le ministre des finances et des affaires économiques, Pour le ministre et par délégation: Le directeur du budget, Par empêchement du directeur du budget: Le sous-directeur: Jean Rossard. »

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 17 septembre 1958, M. Videlot (Robert), reviseur principal temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1956, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2291 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 12 septembre 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalié française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

ABATE, née LOMBARDO, Marianopoli (Italie), 15-01-11, NAT (1), 14051×57—96.

ABSI (Antoine), Damas (Syrie), 13-06-09, NAT, 3284×52—98.

AERNOUT (Lucien), Torhout (Belgique), 24-01-21, NAT, 7490×58—62.

AGULLO (Francisco), Elche (Espagne), 28-10-06, NAT, 4941×58—92.

ALARZA (Marcial), Peraleda-de-la-Mata (Espagne), 12-03-09, NAT, 13190×57—75.

ALARZA, née HERNANDEZ, Galindo-y-Perahuy (Espagne), 25-01-11, NAT, 13190×57—75.

ALBANEL, née CHENAL, Aoste (Italie), 03-12-23, NAT, 7676×58—78.

ALBERTUS (Antoine), Orihuela (Espagne), 08-09-90, NAT, 2542×57—11.

ALBERTUS, née MATEO, Redovan (Espagne), 20-05-97, NAT, 2542×47—11.

ALFONSO (Francisco), Albox (Espagne), 22-02-15, NAT, 13409×56—12.

ALFONSO, née ALFONSO, Cantoria (Espagne), 14-08-17, NAT, 13409×56—12.

ALFONSO (Ana-Maria), Albox (Espagne), 28-08-41, EFF (1), 13409×56—12.

ALFONSO (Hilaria), Albox (Espagne), 05-07-43, EFF, 13409×56—12.

ALFONSO (Pedro), Albox (Espagne), 24-10-47, EFF, 13409×56—12.

ALFONSO (Adrienne), Toulouse (Haute-Garonne), 20-03-53, EFF, 13409×56—12.

ALFONSO (Mercédès), Villeneuve (Aveyron), 02-08-54, EFF, 13409×56—12.

ALFONSO (Bienvenue), Villeneuve (Aveyron), 24-05-56, EFF, 13409×56—12.

AMARI (Giannina), Fiume (Italie), 14-09-36, NAT, 4156×58—75.

AMMAR-BEN-MOHAMED, Takelsa (Tunisie), présumé en 1932, NAT, 5311×58—96.

ANDRITZKI (Heinz), Randau (Allemagne), 28-12-26, NAT, 6094×58—50.

APOLLO (Aniello), Trentola (Italie), 14-08-21, NAT, 8591×53—13.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

ARATO (Jean), Budapest (Hongrie), 17-09-19, NAT, 4325×58—95.

ARCE (Cipriano), Villafufre (Espagne), 13-11-11, NAT, 6395×58—75.

ARCE, née GIMENEZ, Campillos-Sierra (Espagne), 08-01-15, NAT, 6395×58—75.

ATTAL (Robert), Gabes (Tunisie), 06-10-15, NAT, 4560×58—13.

ATTARD (Edouard), Tunis (Tunisie), 07-04-06, NAT, 17816×37—96.

ATTARD, née ABITBOL, Tunis (Tunisie), 07-06-07, NAT, 17816×37—96.

AVILA (Ricardo), Relamosa-de-Cabanas (Espagne), 03-04-23, NAT, 12650×49—75.

AVILA, née FERNANDEZ, Mesas-de-Ibor (Espagne), 27-07-22, NAT, 12650×49—75.

BACCANINI (Andrea), Vedelago (Italie), 18-06-23, NAT, 7299×58—38.

BACCANINI, née ZANIN, Trebaseleghe (Italie), 03-01-28, NAT, 7299×58—38.

BACCANINI (Lucienne), la Tronche (Isère), 05-10-51, EFF, 7299×58—38.

BAILO (Carlo), Taino (Italie), 22-08-22, NAT, 3449×54—78.

BALM (Antoine), Velsen (Hollande), 02-03-23, NAT, 12858×57—91.

BARBARA (Gaëtan), La Manouba (Tunisie), 29-01-08, NAT, 5707×58—93.

BARBARA, née RALLO, Marsala (Italie), 12-10-09, NAT, 5707×58—93.

BARBARA (Pierre), Khroub (département de Constantine), 04-05-49, EFF, 5707×58—93.

BARCHICHAT (Aviv), Marrakech (Maroc), 09-01-34, NAT, 1285×58—67.

BARCHICHAT, née COHEN, Marrakech (Maroc), 27-12-37, NAT, 1285×58—67.

BARDINE, née ROSSI, La Spezia (Italie), 12-04-08, NAT, 5542×58—83.

BARRA (François), Herffelingen (Belgique), 21-06-12, NAT, 7679×58—78.

BARRIO (Liberto), El-Pla-Del-Besos (Espagne), 21-02-36, NAT, 2205×58—43.

BATLLE (Ange), La-Bajol (Espagne), 11-09-07, NAT, 6402×58—66.

BAYO (Diodoro), Fuentelcesped (Espagne), 11-09-10, NAT, 6403×58—75.

BAYO, née SOTO, Lorca (Espagne), 21-01-18, NAT, 6403×58—75.

BELHASSEN (Roger), Tunis (Tunisie), 18-09-25, NAT, 7438×57—75.

BELHASSEN, née SLAMA, Tunis (Tunisie), 09-05-29, NAT, 7438×57—75.

BELHASSEN (Annie), Tunis (Tunisie), 06-11-52, EFF, 7438×57—75.

BELTRAN (Trinidad), Nacimiento (Espagne), 16-05-28, NAT, 7407×58—92.

BENHARBON (Abraham), Safi (Maroc), en 1929, NAT, 13402×56—69.

BENOLOL (Samuel), Tanger (Maroc), 19-03-22, NAT, 426×58—75.

BERGAMO (Antonio), Chiarano (Italie), 03-03-00, NAT, 7226×58—36.

BERGAMO, née FRANCESCHI, Saint-Flior (Italie), 13-06-08, NAT, 7226×58—36.

BERGAMO (Raphaël), Parnac (Indre), 06-10-48, EFF, 7226×58—36.

BIEBER (Siegfried), Plauen (Saxe), 17-10-28, NAT, 4002×58—67.

BIRELLO (Demetrio), Casier (Italie), 13-07-19, NAT, 6296×58—31.

BLASQUEZ (Miguel), Lorca (Espagne), 19-03-22, NAT, 7500×58—34.

BORTCHEV (Nicolas), Gabrovo (Bulgarie), 13-05-27, NAT, 7787×58—91.

BOLOGNINI (Micheline), Tunis (Tunisie), 28-03-09, NAT, 612×52—95.

BOLOGNINI (Claude), Casablanca (Maroc), 19-05-42, EFF, 612×52—95.

BONACORSO (Paolo), Argenteuil (Seine-et-Oise), 31-05-28, NAT, 3451×58—78.

BONGIORNO (Raphaël), Sousse (Tunisie), 07-08-25, NAT, 4954×52—43.

BOTTI (Renato), Piacenza (Italie), 10-02-21, NAT, 4251×58—69.

BRUDER (Fritz), Darmstadt (Allemagne), 03-08-29, NAT, 11991×56—59.

BRUGNERA (Firmino), Vazzola (Italie), 18-09-04, NAT, 13398×57—57.

BRUGNERA, née CAMOL, Fontanafredda (Italie), 24-12-42, NAT, 13398×57—57.

BRUGNERA (Angela), Fontanafredda (Italie), 10-10-39, EFF, 13398×57—57.

BRUGNERA (Inès), Fontanafredda (Italie), 25-10-42, EFF, 13398×57—57.

BRUGNERA (Ilya), Fontanafredda (Italie), 25-08-46, EFF, 13398×57—57.

BRUGNERA (Elena), Fontanafredda (Italie), 19-10-49, EFF, 13398×57—57.

BRUMM (Karl), Hambourg (Allemagne), 21-04-21, NAT, 11584×50—51.

BUBLAKOWA (Thérèse), Janova-Lehota (Tchécoslovaquie), 24-03-10, NAT, 7507×58—68.

BURTET (Isidore), Lentiai (Italie), 08-02-27, NAT, 5546×58—75.

CABANILLAS (Manuel), Pueblonuevo (Espagne), 29-06-30, NAT, 3875×58—13

CABAS (Carmen), Barcelone (Espagne), 09-05-38, NAT, 5333×58—31.

CALAFIORE (Julie), Motta-san-Giovanni (Italie), 16-01-24, NAT, 4397×58—06.

CALAFIORI (Sylvie), Nice (Alpes-Maritimes), 23-09-46, EFF, 4397×58—06.

CANO (Francisco), Velez-Blanco (Espagne), 31-12-16, NAT, 31853×47—32.

CAPPAI (Efisio), Quartu-Sant'Elena (Italie), 30-10-11, NAT, 3453×58—13.

CAPPAI, née CAMBERAU, Cagliari (Italie), 05-03-12, NAT, 3453×58—13.

CAPPAI (Giuseppe), Quartu-Sant'Elena (Italie), 14-07-39, EFF, 3453×58—13.

CAPPAI (Francesca), Quartu-Sant'Elena (Italie), 09-06-42, EFF, 3453×58—13.

CAPPAI (Antonio), Quartu-Sant'Elena (Italie), 26-05-47, EFF, 3453×58—13.

CAPPAI (François), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 10-02-50, EFF, 3453×58—13.

CAPPAI (Christiane), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 12-12-53, EFF, 3453×58—13.

CAPPAI (Daniel), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 12-05-56, EFF, 3453×58—13.

CAPPELLETTI (Carlo), Capiogo-Intimiano (Italie), 25-11-07, NAT, 6171×58—20.

CARBO (François), Premia-de-Mar (Espagne), 30-08-27, NAT, 33275×47—66.

CARRAZONI (José), Aspe (Espagne), 07-01-16, NAT, 989×58—87.

CARRETERO, née ROBLES, Santiago (Espagne), 14-06-00, NAT, 7939×53—78.

CARVELLO, née PAGANO, Sommatino (Italie), 19-02-25, NAT, 18616×51—38.

CARVELLO (Bernadette), Fontaine (Isère), 11-09-48, EFF, 18616×51—38.

CARVELLO (Charles), la Tronche (Isère), 23-02-50, EFF, 18616×51—38.

CARVELLO (Françoise), la Tronche (Isère), 09-06-58, EFF, 18616×51—38.

CASTELLANI, née DREWNICZAK, Bydgoszcz (Pologne), 27-01-26, NAT, 6227×51—13

CENECORTA (Francisco), Motrico (Espagne), 07-06-09, NAT, 22905×38—64.

CHAVEZ, née PETIT, Vernon (Eure), 18-08-82, REI (1), 8001×57—75.

CONTER (Antoine), Hayange (Moselle), 18-02-09, NAT, 7690×58—57.

COSSU (André), Bortigiadas (Italie), 31-05-00, NAT, 13514×57—20.

COSSU, née PILO, Aggius (Italie), 19-01-04, NAT, 13514×57—20.

COSSU (Antonia), Aggius (Italie), 22-11-38, EFF, 13514×57—20.

COSSU (Gavino), Aggius (Italie), 08-03-44, EFF, 13514×57—20.

COSSU (Pietro), Aggius (Italie), 20-10-34, NAT, 13515×57—20.

CWIRTNIA (Wilhem), Koln-Lindenthal (Allemagne), 25-09-28, NAT. 3537×58—91.

CWIRTNIA, née REIMANN, Grosszunder (Allemagne), 28-04-32, NAT. 3537×58—91.

CWIRTNIA (Edeltrand), Boismont (Meurthe-et-Moselle), 17-10-53, EFF. 3537×58—91.

CWIRTNIA (Olf), Eitorf (Allemagne), 11-08-56, EFF. 3537×58—91.

CYTRIN (Ojzer), Kostopol (Pologne), 11-12-11, NAT. 8631×54—75.

CYTRIN, née KAGANSKA, Radomysl (Pologne), 07-06-10, NAT. 8631×54—75.

CYTRIN (Inna), Moscou (Russie), 01-03-45, EFF. 8631×54—75.

DA-COSTA (Carlos), Namuno (Mozambique), 13-12-38, NAT 7577×58—75.

DAGANI (Fiorenzo), Bagolino (Italie), 13-09-29, NAT. 6239×58—38.

DAGANI, née DHERIN, Montjovet (Italie), 09-03-31, NAT. 6239×58—38.

DAL-FIUME (Bruno), Verona (Italie), 20-10-99, NAT. 49674×38—13.

DE-BIASI (Giuseppe), Vittorio-Veneto (Italie), 17-11-20, NAT. 6364×58—69.

DE-BIASI, née PICCIN, Vittorio-Veneto (Italie), 19-08-25, NAT. 6364×58—69.

DE-BIASI (Adriano), Vittorio-Veneto (Italie), 29-08-42, EFF. 6364×58—69.

DE-BIASI (Emma), Vittorio-Veneto (Italie), 10-10-44, EFF. 6364×58—69.

DE-BIASI (Danilo), Vittorio-Veneto (Italie), 10-10-46, EFF. 6364×58—69.

DE-GUGLIELMI (Giobatta), Caldagno (Italie), 27-02-09, NAT. 13029×57—25.

DE-GUGLIELMI, née LORENZIN, Vicenza (Italie), 26-08-12, NAT. 13029×57—25.

DE-GUGLIELMI (François), Vicenza (Italie), 20-12-37, EFF. 13029×57—25

DE-GUGLIELMI (Françoise), Vicenza (Italie), 10-05-46, EFF. 13029×57—25.

DELESPESSE (Adhemar), Thuin (Belgique), 19-03-99, NAT. 6559×58—75.

DELLAROSA (Melchior), Rifreddo (Italie), 20-11-23, NAT. 307×55—13.

DELLAROSA, née MARTINA, Cirie (Italie), 02-08-33, NAT. 307×55—13.

DELORGE (Raymond), Montreal (Canada), 20-12-25, NAT. 3737×58—59.

DELPIERRE, née COLLINI, Casablanca (Maroc), 21-12-23, NAT. 7228×57—95.

DE-MARTINI (Barbara), Torre-Pallavicina (Italie), 29-02-20, NAT. 7800×58—82.

DEMBOWIAK (Boleslaw), Leszno (Pologne), 26-12-29, NAT. 15200×54—37.

DE-WILDE (François), Uitbergen (Belgique), 29-03-23, NAT. 5184×58—45

DIAZ (Thomas), Arquillos (Espagne), 25-08-15, NAT. 10643×50—66.

DIAZ, née GARBIN, Masera-de-Padova (Italie), 26-08-24, NAT. 10643×50—66.

ANDREOS (Pierre), Alzonne (Aude), 07-07-46, EFF, 10643×50—66.

DIDRY, née PONS, Campanet (Espagne), 21-10-21, NAT. 1127×58—06.

DI-FELICE (Filiberto), Differdange (Luxembourg), 26-04-26, NAT. 782×56—59.

DI-MATTIA (Filippo), Piazza-Armerina (Italie), 14-07-19, NAT. 10096×57—59.

DI-MATTIA, née BUETTO, Piazza-Armerina (Italie), 23-10-22, NAT. 10096×57—59.

DI-MATTIA (Calogero), Piazza-Armerina (Italie), 16-12-44, EFF. 10096×57—59.

DI-MATTIA (Elena), Noulette (Pas-de-Calais), 26-02-49, EFF, 10096×57—59.

DI-MATTIA (Salvatore), Noulette (Pas-de-Calais), 01-04-52, EFF. 10096×57—59.

DI-MATTIA (Marie-Joseph), Lallaing (Nord), 19-06-55, EFF. 10096×57—59.

DINI (Louis), Mercatello (Italie), 01-09-04, NAT. 4262×58—06.

DINI, née MEZZOLANI, Peglio (Italie), 21-03-09, NAT. 4262×58—06.

DI-SAVINO (Francesco), Canosa-Puglia (Italie), 19-09-21, NAT. 6241×58—69.

DI-SAVINO, née PAPA, Melito-di-Porto-Salvo (Italie), 11-04-31, NAT. 6241×58—69.

DISPITER (Martin), Padina (Yougoslavie), 10-03-21, NAT. 1235×58—92.

DOMBRECHT, née MIGEON, Saint-Germain-des-Bois (Cher), 14-05-81, REI, 4640×58—41.

DUESO (Antoine), Plan (Espagne), 28-04-08, NAT. 6365×58—65.

DURCZYNSKI, née BLAJDA, Raczyn (Pologne), 30-01-15, NAT, 6481×58—54.

DURCZYNSKI (Christiane), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 02-06-48, EFF, 6481×58—54.

DURCZYNSKI (Marie-Louise), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 20-04-51, EFF, 6481×58—54.

DZIURLA (Simon), Porazyn (Pologne), 24-10-92, NAT, 6482×58—57.

DZIURLA, née KUJAWA, Bruch-Recklinghausen (Allemagne), 18-04-98, NAT, 6482×58—57.

EISINGER (Hans), Vienne (Autriche), 02-04-20, NAT, 10367×57—68.

ERNE (Eduard), Altusried (Allemagne), 10-05-25, NAT, 11402×57—93.

FABIANI (Antoine), Canistro (Italie), 05-07-29, NAT, 446×58—84.

FALBIERSKI (Edouard), Recklinghausen (Allemagne), 04-10-18, NAT, 6483×58—59.

FANTINO, née GARELLI, Tucuman (Argentine), 09-06-14, NAT, 6484×58—06.

FERNANDEZ (Jose), Alcaraz (Espagne), 17-02-18, NAT, 2057×57—56.

FERNANDEZ (Juan), Hoyo-de-Pinares (Espagne), 27-06-09, NAT, 6593×58—31.

FERNANDEZ, née PABLO, Hoyo-de-Pinares (Espagne), 15-08-10, NAT, 6593×58—31.

FERNANDEZ (Violette), Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), 01-11-49, EFF. 6593×58—31.

FERNANDEZ (Martin), Mesas-de-Ibor (Espagne), 05-02-95, NAT. 5613×58—75.

FERNANDEZ, née GIL, Gastanar-de-Ibor (Espagne), 28-09-97, NAT, 5613×58—75.

FILIPPINI (Osvaldo), Rezzato (Italie), 12-02-23, NAT. 15777×50—38.

FIORINI (Alfred), Veroli (Italie), 31-05-18, NAT. 11323×53—69.

FIORINI, née ROSSI, Veroli (Italie), 25-04-26, NAT. 11323×53—69.

FIORONI (Giovanni), Roncone (Italie), 12-10-19, NAT. 7587×58—38.

FIORONI, née PIZZINI, Roncone (Italie), 06-03-28, NAT. 7587×58—38.

FIORONI (Martin), la Tour-du-Pin (Isère), 11-06-53, EFF. 7587×58—38.

FIOROTTO (Giovanni), Breda-di-Piave (Italie), 04-07-98, NAT. 6243×58—33.

FIOROTTO, née DE BASI, Breda-di-Piave (Italie), 16-01-02, NAT. 6243×58—33.

FITOUSSI (Meyer), Kef (Tunisie), 16-03-20, NAT 6301×57—75.

FITOUSSI, née GUEZ, Tunis (Tunisie), 01-04-24, NAT. 6301×57—75.

FITOUSSI (François), Tunis (Tunisie), 28-09-46, EFF. 6301×57—75.

FITOUSSI (Isaac), Tunis (Tunisie), 30-03-48, EFF. 6301×57—75.

FITOUSSI (Serge), Tunis (Tunisie), 22-10-50, EFF. 6301×57—75.

FITOUSSI (Bernard), Paris (12e), 22-04-53, EFF. 6301×57—75.

FONT (Ildefonso), Pedret-y-Marsa (Espagne), 04-09-19, NAT. 5882×58—66.

FONT, née TURRA, Pau (Espagne), 08-12-22, NAT. 5882×58—66.

FONT (Joseph), Pedret-y-Marsa (Espagne), 19-10-42, EFF. 5882×58—66.

FONT (Jacques), Pedret-y-Marsa (Espagne), 20-05-44, EFF. 5882×58—66.

FONT (Michèle), Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales), 23-04-54, EFF. 5882×58—66.

FONT (François), Saint-Laurent-de-Cerdans (Pyrénées-Orientales), 25-08-56, EFF. 5882×58—66.

FORATO (Giovanni), San-Giovanni-Valdarno (Italie), 24-06-20, NAT. 7121×57—91.

FORATO, née SAUDA, Milan (Italie), 04-12-23, NAT. 7121×57—91.

FRUCHT (Samuel), Piaseczno (Pologne), 03-08-08, NAT. 6194×58—75.

FRUCHT, née ROTHOLC, Varsovie (Pologne), 08-08-08, NAT. 6194×58—75.

FURMANN, née JANAS, Daniszyn (Pologne), 10-08-13, NAT. 6591×58—59.

FURMANN (Edmond), Auby (Nord), 22-05-46, EFF. 6591×58—59.

GAMBARARA, née BRUGA, Urbino (Italie), 11-01-02, NAT. 6491×58—84.

GAMBICCHIA (Laurent), La Goulette (Tunisie), 23-01-13, NAT, 401184×46—96.

GAMBICCHIA, née LOMBARDO, Castelvetrano (Italie), 12-09-20, NAT, 401184×46—96.

GARCIA (Alba), Beguda (Espagne), 16-11-38, NAT, 3175×58—13.

GARCIA (Francisco), Jaramillo (Espagne), 03-12-11, NAT, 6121×58—75.

GARCIA (José), Carthagène (Espagne), 06-09-90, NAT, 20221×40—38.

GARCIA, née BOLEA, Carthagène (Espagne), 16-01-97, NAT, 20221×40—38.

GARCIA (Manuel), Campillos (Espagne), 10-07-18, NAT, 40174×57—51.

GARCIA, née BOYA, Les (Espagne), 23-01-12, NAT, 4905×50—31.

GARCZAREK (Léon), Senftenberg (Allemagne), 16-05-14, NAT, 6192×58—62.

GARCZAREK, née KULIS, Zabawa (Pologne), 06-02-17, NAT, 6192×58—62.

GARCZAREK (Jean), Divion (Pas-de-Calais), 15-06-44, EFF, 6192×58—62.

GARCZAREK (Joseph), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 26-08-46, EFF, 6192×58—62.

GARCZAREK (Edouard), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 28-07-50, EFF, 6192×58—62.

GARNERO (Costanza), Sampeire (Italie), 15-06-36, NAT, 5781×58—13.

GARZINO (Alfred), Paris (13e), 19-11-23, NAT, 3273×58—75.

GARZINO, née FINA, Sampeire (Italie), 06-04-28, NAT. 3273×58—75.

GASSENFEIT (Joseph), Sannicolaul-Mare (Roumanie), 31-01-08, NAT, 2354×54—84.

GASSENFEIT, née ZOMBORY, Sannicolaul-Mare (Roumanie), 03-10-11, NAT, 2354×54—84.

GAUCHER, née GANDOLFO, Tunis (Tunisie), 11-02-05, NAT, 565×58—96.

GAWRYSIK (Michel), Berizic (Russie), 22-08-26, NAT, 6494×58—13.

GEIL (Werner), Mayence (Allemagne), 12-05-37, NAT, 6195×58—57.

GHILLEBERT (Richard), Annezin (Pas-de-Calais), 07-07-15, NAT, 36757×36—59.

GIANELLI (Oreste), Castione-Andevenno (Italie), 22-12-25, NAT, 11230×57—91.

GIL (Hilario), Lietor (Espagne), 15-01-13, NAT, 7660×58—34.

GIULIANA (Vincenzo), Campobello-di-Licata (Italie), 02-01-12, NAT, 13450×57—42.

GIULIANA, née FALABELLA, Lagonogro (Italie), 19-11-19, NAT, 13450×57—42.

GLABIEN (Ladislas), Przybysławice (Pologne), 10-09-19, NAT, 6561×58—62.

GOLDBERG (Wigdor), Zgierg (Pologne), 31-01-06, NAT, 7249×58—75.

GOLDBERG, née NEUMARK, Kielce (Pologne), 03-10-19, NAT, 7249×58—75.

GONZALEZ, née SORANDO, Checa (Espagne), 04-04-17, NAT, 11659×56—12.

GONZALEZ (Célia), Saint-Amand (Cher), 14-01-38, EFF, 11659×56—12.

GONZALEZ (Maria), Decazeville (Aveyron), 13-12-40, EFF, 11659×56—12.

GONZALEZ (Laure), Decazeville (Aveyron), 30-01-42, EFF, 11659×56—12.

GONZALEZ (Ebelio), Decazeville (Aveyron), 06-06-43, EFF, 11659×56—12.

GONZALEZ (Gérard), Decazeville (Aveyron), 23-03-48, EFF, 11659×56—12.

GONZATO (Antonio), Caldogno (Italie), 25-06-13, NAT, 2589×56—07.

GONZATO, née ZACCHIA, Vincenza (Italie), 15-01-17, NAT, 2589×56—07.

GONZATO (Bruno), Caldogno (Italie), 10-12-43, EFF, 2589×56—07.

GONZATO (Guido), Caldogno (Italie), 28-01-46, EFF, 2589×56—07.

GONZATO (Jean-Pierre), Montélimar (Drôme), 26-10-49, EFF, 2589×56—07.

GOROSURRETA (Domingo), Zugarramurdi (Espagne), 10-09-85, NAT, 856×58—64.

GOROSURRETA, née GOYENECHE, Azpilcueta (Espagne), 19-11-19, NAT, 856×58—64.

GOROSURRETA (Agustin), Zugarramurdi (Espagne), 30-12-38, EFF, 856×58—64.

GOROSURRETA (Juan), Zugarramurdi (Espagne), 15-02-40, EFF, 856×58—64.

GOROSURRETA (Rita), Zugarramurdi (Espagne), 28-10-41, EFF, 856×58—64.

GOROSURRETA (Pedro), Zugarramurdi (Espagne), 24-12-42, EFF, 856×58—64.

GOROSURRETA (Vincent), Sare (Basses-Pyrénées), 06-12-46, EFF, 856×58—64.

GOTTARDO (Bruno), Nervesa della Battiglia (Italie), 12-07-39, NAT, 7438×58—84.

GRABOWSKI (Henri), Varsovie (Pologne), 22-02-05, NAT, 6916×58—38.

GRABOWSKI, née GIMZIA, Pelczyska (Pologne), 05-01-09, NAT, 6916×58—38.

GRAF (Johann), Saint-Michael (Autriche), 18-08-27, NAT, 6502×58—42.

GRAFE (Rolf), Leipzig (Allemagne), 26-09-28, NAT, 6503×58—57.

GRDSELOFF (Moïse), le Caire (Egypte), 24-04-20, NAT, 5808×57—75.

GRDSELOFF, née LEVY, Buenos-Aires (Argentine), 24-02-18, NAT, 5808×57—75.

GUERRAS (Valentin), Santurce-Ortuella (Espagne), 26-03-22, NAT, 6248×58—34.

GUILLAMON (Mateo), Carthagene (Espagne), 13-08-02, NAT, 7050×58—69.

GUILLAMON, née SANCHEZ, Murcia (Espagne), 20-06-11, NAT, 7050×58—69.

GUILLAMON (Mateo), Cartagene (Espagne), 10-07-46, EFF, 7050×58—69.

GUIZANI (Rachid ben Chadli), Tunis (Tunisie), 19-10-18, NAT, 16372×53—52

GUMNY, née WLOSZCZAK, Klodawa (Pologne), 16-08-21, NAT, 2876×46—59.

GUZMAN (Pedro), Arganda (Espagne), 22-02-13, NAT, 4705×58—81.

GUZMAN, née GOROSTIETA, Plamplona (Espagne), 07-10-16, NAT, 4705×58—81.

GUZMAN (Estrella), Castres (Tarn), 05-10-49, EFF, 4705×58—81.

GUZMAN (José), Castres (Tarn), 29-05-51, EFF, 4705×58—81.

GWIAZDOWSKI (Jean), Koscielna-Wies (Pologne), 09-01-23, NAT, 5785×58—59.

GYBELS (Herman), Hasselt (Belgique), 27-01-18, NAT, 8060×57—08.

HEINZE (Jean-Paul), Liegnitz (Allemagne), 24-11-20, NAT, 6505×58—57.

HELBIK (Stéphane), Rudlice (Pologne), 20-12-04, NAT, 3822×58—02.

HELBIK, née JANCZAK, Wielun (Pologne), 27-11-07, NAT, 3822×58—02.

HOCHMANN, née GRZEMSKI, Rauxel (Allemagne), 17-12-99, NAT, 6252×58—62.

HORVATH (Joseph), Szombathely (Hongrie), 22-07-11, NAT, 2825×53—62.

HORVATH (Danièle), Arras (Pas-de-Calais), 03-09-46, EFF, 2825×53—62.

HUBERT (Othon), Laschkenkampe (Allemagne), 01-01-20, NAT, 1387×58—57.

JHUCZOK (Euphrosine), Czaple (Pologne), 24-01-14, NAT, 5575×58—18.

JAROSZEWSKI (Piotr), Lipe (Pologne), 31-01-11, NAT, 6253×58—02.

JAROSZEWSKI, née WALCZAK, Lipe (Pologne), 24-05-18, NAT, 6253×58—02.

JAROSZEWSKI (Eugène), Ficulaine (Aisne), 28-02-39, EFF, 6253×58—02.

JAROSZEWSKI (Liliane), Etreillers (Aisne), 24-12-43, EFF, 6253×58—02.

JILALI BEN AHMED BEN HAMMOU, douar Ait-Idir (Maroc), présumé en 1917, NAT, 9638×57—99.

JOO (Gyula), Kozarmisleny (Hongrie), 17-01-29, NAT, 6981×58—84.

JOO, née GASSENFEIT, Sannicolaul-Mare (Roumanie), 03-11-31, NAT, 6981×58—84.

JOURNO (Moïse), Tunis (Tunisie), 20-10-27, NAT, 4709×58—75.

JOURNO, née HACCOUN, la Goulette (Tunisie), 03-12-29, NAT, 4709×58—75.

JOURNO (Simon), la Goulette (Tunisie), 12-09-46, EFF, 4709×58—75.

JOURNO (Louise), la Goulette (Tunisie), 26-10-49, EFF, 4709×58—75.

JOURNO (Meyer), la Goulette (Tunisie), 31-01-52, EFF, 4709×58—75.

JOURNO (Patrick), Paris (16e), 03-07-53, EFF, 4709×58—75.

JOURNO (Emilie), Paris (12e), 25-07-54, EFF, 4709×58—75.

JOURNO (Pierre), Créteil (Seine), 03-01-56, EFF, 4709×58—75.

JURCOVICH (Bruno), Pola (Italie), 14-04-09, NAT, 14728×52—75.

JURCOVICH, née GIASCHE, Pola (Italie), 11-12-10, NAT, 14728×52—75.

JURCOVICH (Sergio), Pola (Italie), 01-06-44, EFF, 14728×52—75.

JURCOVICH (Silva), Pola (Italie), 05-04-46, EFF, 14728×52—75.

JURCOVICH (Mario), Pola (Italie), 25-04-37, NAT, 6985×58—75.

KACZUR (Laszlo), Buj (Hongrie), 12-03-25, NAT, 174×58—87.

KAHVECIOGLU (Mardik), Sogut (Turquie), en 1918, NAT, 18728×46—13.

KALENDER (Nadya), Istanbul (Turquie), 14-02-35, NAT, 12632×52—78.

KALINOWSKI (Ignace), Racendow (Pologne), 18-07-96, NAT, 6305×58—59.

KALINOWSKI, née PAWELEC, Holtegoard (Danemark), 21-01-08, NAT, 6305×58—59.

KALINOWSKI (Thadée), Condé-sur-Escaut (Nord), 11-09-41, EFF, 6305×58—59.

KOLTUN (Szlama), Wlodzimierz-Wolynski (Pologne), 30-03-96, NAT, 5624×58—75.

KOLTUN, née DUDKIEWICZ, Plawno (Pologne), 22-09-14, NAT, 5624×58—75.

KOLTUN (Emmanuel), Paris (12e), 29-06-47, EFF, 5624×58—75.

KORUPCZYNSKI (Jan), Varsovie (Pologne), 07-09-11, NAT, 46×54—75.

KOSOVSKY (Vojtech), Urmince (Tchécoslovaquie), 09-08-12, NAT, 4041×58—77.

KOSOVSKY, née CERNY, Boleraz (Tchécoslovaquie), 22-04-20, NAT, 4041×58—77.

KOSOVSKY (Vojtech-Belo), Trnava (Tchécoslovaquie), 07-10-40, EFF, 4041×58—77.

KOSOVSKY (Jeanne), Trnana (Tchécoslovaquie), 12-08-43, EFF, 4041×58—77.

KOSOVSKY (Paul), Eilzing (Autriche), 27-08-45, EFF, 4041×58—77.

KOSOVSKY (Joseph), Béziers (Hérault), 24-09-49, EFF, 4041×58—77.

KRAUS (Laurent), Miltigau (Tchécoslovaquie), 21-02-00, NAT, 8858×32—67.

KRET (Franciszek), Przemykow (Pologne), 01-03-14, NAT, 6514×58—02.

KRET, née WOZNIAK, Pruska (Pologne), 17-04-10, NAT, 6514×58—02.

KRUZIK (Joseph), Hodice (Tchécoslovaquie), 20-11-25, NAT, 6370×58—75.

KRZEWINSKI (Stanislaw), Krakow (Pologne), 18-05-15, NAT, 4271×58—59.

KRZYZAK (Kazimierz), Glowaczowa (Pologne), 05-02-97, NAT, 892×57—75.

KUPELIAN, née AUBALIAN, Palou (Turquie), en 1905, NAT, 7067×58—13.

KUZIEWIEZ (Bronislaw), Rzeplin (Pologne), 15-02-13, NAT, 13554×52—71.

KUZIEWIEZ, née MAZIARZ, Zarzacze (Pologne), 18-12-11, NAT, 13554×52—71.

LACZNY (Bruno), Herne (Allemagne), 13-08-11, NAT, 6311×58—62.

LACZNY, née BIEJOTA, Linden (Allemagne), 30-05-11, NAT, 6311×58—62.

LACZNY (Ferdinand), Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 22-01-46, EFF, 6311×58—62.

LACZNY (Richard), Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), 13-03-49, EFF, 6311×58—62.

LEALE (Giovanni), Brusciano (Italie), 07-05-14, NAT, 13471×57—84.

LEALE, née ESPOSITO, Brusciano (Italie), 30-08-20, NAT, 13471×57—84.

LEALE (Felice), Brusciano (Italie), 21-07-42, EFF, 13471×57—84.

LEALE (Saverio), Brusciano (Italie), 27-09-46, EFF, 13471×57—84.

LEALE (Eugenia), Brusciano (Italie), 11-05-49, EFF, 13471×57—84.

LEALE (Armand), Pertuis (Vaucluse), 07-12-51, EFF, 13471×57—84.

LEALE (Jean-Claude), Pertuis (Vaucluse), 23-08-55, EFF, 13471×57—84.

LETAMENDI (Conception), Bellver-de-Cerdana (Espagne), 09-10-38, NAT, 4715×58—09

LEWANDOWSKI (Henri), Bydgoszcz (Pologne), 03-07-28, NAT, 6517×58—54.

LOMBARDO (Michele), Serradifalco (Italie), 24-05-08, NAT, 13161×51—13.

LOMBARDO, née CANNAROZZO, Resuttano (Italie), 03-01-18, NAT, 13161×51—13.

LOMBARDO (Rosa), Serradifalco (Italie), 01-06-39, EFF, 13161×51—13.

LOMBARDO (Maria), Serradifalco (Italie), 05-09-41, EFF, 13161×51—13.

LOMBARDO (Pasquale), Serradifalco (Italie), 08-08-44, EFF, 13161×51—13.

LOMBARDO (Salvatore), Serradifalco (Italie), 25-12-47, EFF, 13161×51—13.

LOMBARDO (Angèle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-11-52, EFF, 13161×51—13.

LONCAREVIC (Paul), Sandrovac (Yougoslavie), 22-06-04, NAT, 5992×58—51.

LONCAREVIC, née PENHOFER, Turnisce (Yougoslavie), 09-07-13, NAT, 5992×58—51.

LONCAREVIC (Bernadette), Thieblemont (Marne), 15-12-41, EFF, 5992×58—51.

LORENZATO (Remigio), Lagdi (Italie), 27-04-22, NAT, 1811×53—75.

LORENZATO, née MESSINA, Mussomeli (Italie), 03-02-21, NAT, 1811×53—75.

LOZZI (Louis), Castelliri (Italie), 30-07-11, NAT, 9888×57—69.

LUCZAK, née STABOLEPSZY, Baukau (Allemagne), 10-09-05, NAT, 6125×58—62.

LUCZAK (Elisabeth), Houdain (Pas-de-Calais), 15-10-42, EFF, 6125×58—62.

LUCZAK (Bernard), Houdain (Pas-de-Calais), 19-08-48, EFF, 6125×58—62.

LUKAS (Wilhelm), Cappel (Allemagne), 05-03-19, NAT, 7709×58—87.

LUSNIA (Jerzy), Varsovie (Pologne), 20-07-27, NAT, 3561×58—54.

LUX (Joseph), Hindenburg (Allemagne), 15-03-24, NAT, 6006×56—75

MACIA (Rogelio), Murcia (Espagne), 10-08-38, NAT, 6052×58—91.

MAGNI (Ireneo), Pescia (Italie), 03-07-12, NAT, 5995×58—83.

MAJCHEREK (Irène), Sosnowiec (Pologne), 20-03-24, NAT, 6257×58—57.

MAJCHROWSKI (Pierre), Zwiecky (Pologne), 29-03-11, NAT, 6202×58—59.

MAJCHROWSKI, née DRUTOWSKI, Buckow (Allemagne), 27-09-14, NAT, 6202×58—59.

MAJCHROWSKI (Jean-Pierre), Cambrai (Nord), 25-09-40, EFF, 6202×58—59.

MAJCHROWSKI (Joseph), Estourmel (Nord), 26-04-46, EFF, 6202×58—59.

MAJCHROWSKI (Marie), Cambrai (Nord), 14-11-49, EFF, 6202×58—59.

MAKINADJIAN (Agop), Everch (Asie Mineure), 14-08-16, NAT, 23950×39—83.

MALUTA (Joseph), Eisden (Belgique), 30-08-26, NAT, 5627×58—59.

MANSOUR AHMED, le Caire (Egypte), 28-09-13, NAT, 3663×58—78.

MARCELLIN, née SCHLERITZKO, Vienne (Autriche), 12-08-21, NAT, 5804×58—66.

MARCHISIO (Giuseppe), Cuneo (Italie), 18-10-07, NAT, 10261×53—69.

MARCHISIO, née TOPINO, Rosario-di-Sante-Fe (République Argentine), 24-04-13, NAT, 10261×53—69.

MARCHISIO (Valter), Canale (Italie), 05-10-38, EFF, 10261×53—69.

MARCHISIO (Ruggero), Peveragno (Italie), 02-07-43, EFF, 10261×53—69.

MARCHISIO (Laurent), Villefranche (Rhône), 11-04-48, EFF, 10261×53—69.

MARCHISIO (Nelly), Villefranche (Rhône), 11-04-48, EFF, 10261×53—69.

MAREK (Daniel), Givardon (Cher), 18-03-52, NAT, 7831×58—18.

MAREK (Stefa), Sagorne (Cher), 06-12-39, NAT, 7832×58—18.

MAREK (Zovie), Givardon (Cher), 06-12-42, NAT, 7833×58—18.

MARFJAN (Michel), Nimptsch (Pologne), 04-12-19, NAT, 7830×58—62.

MARSAL-BONACHI (Vincent), Tarragona (Espagne), 10-01-16, NAT, 6313×58—17.

MARTIN (Antonio), Tanger (Maroc), 29-02-16, NAT, 52×58—95.

MARTINEZ (Jose), Orihela (Espagne), 03-09-15, NAT, 7836×58—34.

MARTINEZ (Vicente), Villeurbanne (Rhône), 31-01-25, NAT, 50218×45—69.

MARTINUZZI (Bruno), Varmo (Italie), 23-11-21, NAT, 3674×54—57.

MARZELLA (Nicandro), Filignano (Italie), 04-05-24, NAT, 6205×58—75.

MARZELLA, née VERRECCHIA, Filignano (Italie), 14-07-25, NAT, 6205×58—75.

MATYJASIK (Joseph), Freisenbruch (Allemagne), 31-12-09, NAT, 3294×58—59.

MATYJASIK, née STEPNOWSKI, Chelchy (Pologne), 21-02-06, NAT, 3294×58—59.

MELLOR, née DUHAMEL, Amiens (Somme), 06-05-85, REI, 2868×51—80.

MENDES (Joao), Ferreiroz Tondela (Portugal), 01-11-04, NAT, 4216×53—03.

MENOTTI (Alexandre), Brissago Valtravaglia (Italie), 12-01-09, NAT, 3415×58—55.

MENOTTI, née FIORINI, Roggiano (Italie), 01-10-10, NAT, 3415×58—55.

MENOTTI (Gisèle), Luino (Italie), 22-12-46, EFF, 3415×58—55.

MERCADER (Isabel), San Cugat des Vallés (Espagne), 03-01-38, NAT, 6524×58—46.

MICHELIZZA (Luigi), Taipana (Italie), 31-05-06, NAT, 586×58—42.

MICHELIZZA, née COBAI, Taipana (Italie), 13-10-09, NAT, 586×58—42.

MIETZNER (Suzanne), Strasbourg (Bas-Rhin), 12-10-07, NAT, 6525×59—67.

MIKOFF (Nicolas), Kazanlak (Bulgarie), 20-05-27, NAT, 6315×58—57.

MILANO (Giovanni), Carema (Italie), 02-05-05, NAT, 8956×36—73.

MILANO, née BARRADI, Frassinère (Italie), 02-01-10, NAT, 8956×36—73.

MILANO (Anna), Albertville (Savoie), 16-01-41, EFF, 8956×36—73.

MINAREDJIS (Evangele), Magnesie (Turquie), 27-02-04, NAT, 7847×58—75.

MINASI (Antoine), Cosoleto (Italie), 05-05-28, NAT, 13168×57—06.

MOHAMED BEN CHERKI, douar Mouinat (Maroc), présumé en 1917, NAT, 909×57—44.

MOLINA (Martin), Gudina (Espagne), 04-08-16, NAT, 6211×58—27.

MONTARDI (Alfred), Pavullo Nel Frignano (Italie), 22-04-01, NAT, 2517×57—20.

MONTARDI (Serge), Ajaccio (Corse), 16-04-45, EFF, 2517×57—20.

MONTICCIOLO (Teresa), Alcamo (Italie), 02-07-39, NAT, 6133×58—31.

MORISSET, née BERTRAND, Anse (Rhône), 28-05-94, REI, 5631×58—06.

MOSINIAK (Juliusz), Kalisz (Pologne), 11-02-20, NAT, 101810×41—75.

MOYA (Manuel), Badalona (Espagne), 29-10-26, NAT, 1325×58—98.

MULLANU (Antonio), Maknassy (Tunisie), 23-12-19, NAT, 10795×53—13.

MULLANU, née LARA, Villaputzu (Italie), 21-06-18, NAT, 10795×53—13.

MULLANU (Jean-Louis), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 14-10-49, EFF, 10795×53—13.

MULLANU (René), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 14-10-53, EFF, 10795×53—13.

NACKOWSKI (Clément), Bydgoszcz (Pologne), 28-04-10, NAT, 12321×57—75.

NACKOWSKI, née NUSSBAUM, Strasbourg (Bas-Rhin), 26-07-15, NAT, 12321×57—75

NAGY (Ernest), Vari (Hongrie), 22-01-28, NAT 5733×75.

NAVARRO, née LOBREGAT, Vicar (Espagne), 15-08-02, NAT, 2421×25—95.

NAVARRO, née MIRA, Novelda (Espagne), 25-02-06, NAT, 8112×58—92.

NESCI (Vincenzo), Pizzoni (Italie), 20-07-27, NAT, 926×58—05.

NESCI, née DE-PALMA, Pizzoni (Italie), 25-07-27, NAT, 926×58—05.

NESCI (Rosine), Pizzoni (Italie), 30-10-47, EFF, 926×58—05.

NESCI (Giuseppe), Pizzoni (Italie), 17-05-50, EFF, 926×58—05.

NESCI (Maria), Pizzoni (Italie), 21-10-52, EFF, 926×58—05.

NESCI (Nicolas), Pizzoni (Italie), 09-10-54, EFF, 926×58—05.

NESCI (Olga), Gap (Hautes-Alpes), 21-04-56, EFF, 926×58—05

NESCI (Santo), Gap (Hautes-Alpes), 13-06-57, EFF, 926×58—05.

NUSSBAUM (Hellmut), 20-11-31, NAT, Kothen (Allemagne), 2833×58—93.

OGAR (Valentin), Stanislaviv (Ukraine), 21-04-18, NAT, 7536×58—63.

OGAR, née CHUBAR, Stanislaviv (Ukraine), 25-12-19, NAT, 7536×58—63.

OGAR (Svitlana), Stanislaviv (Ukraine), 01-01-42, EFF, 7536×58—63.

OGAR (Victor), la Crouzille (Puy-de-Dôme), 24-01-51, EFF, 7536×58—63.

OGAR (Daniel), Montaigut-en-Combraille (Puy-de-Dôme), 20-02-53, EFF, 7536×58—63.

OLEJNICZAK (Guillaume), Scherlebeck (Allemagne), 06-04-06, NAT, 4607×58—62.

OLEJNICZAK, née LINDNER, Rohlinghausen (Allemagne), 10-02-07, NAT, 4607×58—62.

OLEJNICZAK (Edouard), Lens (Pas-de-Calais), 11-11-42, EFF, 4607×58—62.

OLEJNICZAK (Danièle), Lens (Pas-de-Calais), 29-09-46, EFF, 4607×58—62.

OLEK (Jean), Herne (Allemagne), 13-12-18, NAT, 6441×58—62.

OLEK, née PIOTROWSKI, Bovinghausen (Allemagne), 21-01-21, NAT, 6441×58—62.

OLEK (Marie), Ostricourt (Nord), 23-01-49, EFF, 6441×58—62.

OLEK (Aline), Oignies (Pas-de-Calais), 27-01-50, EFF, 6441×58—62.

OLEK (Marian), Oignies (Pas-de-Calais), 07-02-53, EFF, 6441×58—62.

OLIVA (Alfredo), Cadiz (Espagne), 16-12-06, NAT, 5822×58—31.

OLIVA, née INIESTA, Albal (Espagne), 27-03-07, NAT, 5822×58—31.

OLIVA (Joseph), Orsomarso (Italie), 14-08-24, NAT, 9317×57—06.

OLRY (Jean), Ussumbura (Congo Belge), 21-03-27, NAT, 3848×58—02.

ORTEGA (José), Barcelone (Espagne), 10-06-38, NAT, 5735×58—37.

OSES (Jean), Bollwitz (Pologne), 05-02-05, NAT, 6062×58—59.

OSES, née FRACKOWIAK, Ciehnice-Borken (Pologne), 12-06-14, NAT, 6062×58—59.

PARENT, née TSCHERNICK, Orel (Russie), 01-03-23, NAT, 7859×58—59.

PARISI (Mario), Pozzuoli (Italie), 12-10-18, NAT, 15607×52—75.

PAROLI (Annibale), Cremone (Italie), 11-03-25, NAT, 16616×55—33.

PAROLIN (Guido), Mussolente (Italie), 02-06-25, NAT, 18066×54—31.

PARTZIKIAN (Nishan), Bardizag (Asie Mineure), 07-06-08, NAT, 5012×58—75.

PIETROWSKI, née ZEZNANSKI, Sarbicke (Pologne), 10-11-18, NAT, 36171×36—60.

PILZ (Charles), Jaucha (Allemagne), 03-01-26, NAT, 5272×58—57.

PIQUER, née PAGAN, Fuente-Alamo (Espagne), 18-04-19, NAT, 6144×58—11.

PLAHUTA (Stanislawa), Hrastnik (Yougoslavie), 28-03-30, NAT, 6151×58—57.

PLISSIER (Germaine), Courson-les-Carrières (Yonne), 24-04-07, REI, 5987×58—89.

POCINO (Aurelio), Sin-y-Salinas (Espagne), 29-08-20, NAT, 6222×58—65.

POCINO, née CAMPO, Tella (Espagne), 29-07-20, NAT, 6222×58—65.

POCINO (Chantal), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 16-08-52, EFF, 6222×58—65.

POLCZYK (Franciszek), Pilchow (Pologne), 18-04-09, NAT, 5297×55—10.

POLCZYK, née SZCZEPANSKA, Nietuszyna (Pologne), 29-03-10, NAT, 5297×55—10.

POLLIOTTO (Silvain), San-Pietro-Val-Lemina (Italie), 27-03-12, NAT, 7537×58—30.

POLLIOTTO, née GILLI, Saint-Bauzille-de-Montmel (Hérault), 20-12-14, NAT, 7537×58—30.

PONTELLO (Jacqueline), Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), 05-05-35, NAT, 7538×58—75.

POQUET, née BLANCO, Tunis (Tunisie), 02-08-16, NAT, 2253×58—96.

PORTAGLIATTI, née PANERO, Pegomas (Alpes-Maritimes), 06-06-42, REI, 6221×58—06.

PRAT (Henri), Bellver-de-Cerdana (Espagne), 07-11-03, NAT, 6072×58—66.

PRATO (Giovanni), Borgomanero (Italie), 29-03-15, NAT, 6223×58—62.

PSILLACHIS (Achille), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-09-22, NAT, 4092×57—13.

QUELART (Jaime), Barcelone (Espagne), 17-07-36, NAT, 6929×58—06.

QUESADA (Melchor), Mojacar (Espagne), 28-04-08, NAT, 7867×58—84.

QUILEZ (Juan), Elche-de-la-Sierra (Espagne), 29-03-18, NAT, 6333×58—31.

RECIO (Isidore), Chariches (Espagne), 15-05-09, NAT, 5617×57—81.

REITER (Josef), Eisenerz (Autriche), 06-07-25, NAT, 6077×53—91.

REM (Joseph), Kowale-Panskie (Pologne), 06-02-90, NAT, 6225×58—77.

REM, née WALKIW, Tousle (Pologne), 01-08-00, NAT, 6225×58—77.

RETES DE LLANTENO Y RESPALDIZA (Antoine), Vitoria (Espagne), 05-07-11, NAT, 6152×58—38.

RICHOU, née MANENTI, Remedello Sotto (Italie), 13-01-06, NAT, 5514×58—31.

RICCO (Giorgio), Margherita di Savoia (Italie), 01-01-10, NAT, 4802×53—38.

RICCO, née DALOISO, Margherita di Savoia (Italie), 25-08-14, NAT, 4802×53—38.

RICCO (Marie), Margherita di Savoia (Italie), 12-12-37, EFF, 4802×53—38.

RICCO (Addolorata), Margherita di Savoia (Italie), 11-08-40, EFF, 4802×53—38.

RICCO (Grazia), Margherita di Savoia (Italie), 05-10-42, EFF, 4802×53—38.

RICCO (Gennaro), Margherita di Savoia (Italie), 25-05-45, EFF, 4802×53—38.

RICCO (Danièle), la Tronche (Isère), 13-05-49, EFF, 4802×53—38.

RICCO (Victor), la Tronche (Isère), 21-07-51, EFF, 4802×53—38.

RICO (Alberto), Elche (Espagne), 05-05-21, NAT, 6383×58—91.

RICO, née ESTEVE, Alicante (Espagne), 12-09-26, NAT, 6383×58—91.

RICO (Marie-Claire), Alger (département d'Alger), 26-07-48, EFF, 6383×58—91.

RICO (Gilbert), Alger (département d'Alger), 21-01-52, EFF, 6383×58—91.

RIZZO (Marius), Aviano (Italie), 19-08-13, NAT, 3418×58—75.

RODRIGUEZ, née STUPPA, Pantelleria (Italie), 12-06-97, NAT, 5282×58—96.

ROFFARE (Vincenzo), Pieve-d'Alpago (Italie), 25-08-02, NAT, 5328×57—21.

ROFFARE, née BATTISTEL, Pieve-d'Alpago (Italie), 13-08-08, NAT, 5328×57—21.

ROFFARE (Luigi), Piave-d'Alpago (Italie), 16-10-40, EFF, 5328×57—21.

ROFFARE (Elvira), Pieve-d'Alpago (Italie), 14-02-45, EFF, 5328×57—21.

ROIG (Salvador), Tarroja (Espagne), 06-10-28, NAT, 465×58—98.

ROMERO (Sinforiano), Pontones (Espagne), 09-11-20, NAT, 2099×58—91.

ROMERO, née HERNANDEZ, Barcelone (Espagne), 25-08-25, NAT, 2099×58—91.

ROMERO (Dunia), Barcelone (Espagne), 06-09-44, EFF, 2099×58—91.

ROMERO (Robert), Hussein-Dey (Alger), 23-10-52, EFF, 2099×58—91.

RONNIGER (Jean), Naumburg (Allemagne), 23-11-28, NAT, 6334×58—62.

ROZENBLAT (Mejer), Kowel (Pologne), 16-02-11, NAT, 11286×53—75.

ROZENBLAT, née CHAZANOW, Radom (Pologne), 15-06-12, NAT, 11286×53—75.

ROZENBLAT (Michel), Paris (12e), 02-12-49, EFF, 11286×53—75.

RUIZ (Jacinto), Zalla (Espagne), 01-07-14, NAT, 6326×39—78.

RUIZ, née RICO, Bellevue (Algérie), 05-02-98, NAT, 6602×53—92.

RUPP-DAHLEM (Hans), Knausholz (Allemagne), 26-03-29, NAT, 12340×57—02.

SABATINI (Dorino), Sant'Agata-Feltria (Italie), 24-09-12, NAT, 9536×57—25.

SABATINI, née FLENGHI, Sant'Agata-Feltria (Italie), 28-02-20, NAT, 9536×57—25.

SABATINI (Xavier), Sant'Agata-Feltria (Italie), 13-09-37, EFF, 9536×57—25.

SABATINI (Antoine), Sant'Agata-Feltria (Italie), 30-08-39, EFF, 9536×57—25.

SALIBIAN (Agop), Beyrouth (Liban), 25-02-27, NAT, 3873×52—13.

SANAVIO (Tiziano), Cartura (Italie), 07-02-29, NAT, 7439×57—91.

SANTELLI (Libano), Lastra-a-Signa (Italie), 29-03-30, NAT, 16077×56—91.

SANTOPIETRO, née NARDONE, San-Giorgio-Liri (Italie), 15-08-07, NAT, 6081×58—06.

SCHUSTER, née ROESLER, Grand-Okup (Pologne), 13-01-21, NAT, 6605×58—67.

SERAFINI (Luigi), Frontone-Serra (Italie), 25-04-01, NAT, 7476×58—78.

SERRA, née DELLAGROSSA, Pallanzano (Italie), 26-12-20, NAT, 7747×58—06.

SITRUK (Albert), Tunis (Tunisie), 24-05-21, NAT, 5163×58—75.

SITRUK, née BELLAICHE, Tunis (Tunisie), 21-04-22, NAT, 5163×58—75.

SITRUK (Emilie), la Goulette (Tunisie), 22-10-45, EFF, 5163×58—75.

SITRUK (François), la Goulette (Tunisie), 22-11-46, EFF, 5163×58—75.

SITRUK (Hector), Tunis (Tunisie), 23-02-48, EFF, 5163×58—75.

SITRUK (Nessim), Tunis (Tunisie), 07-06-49, EFF, 5163×58—75.

SITRUK (Jean-Claude), Tunis (Tunisie), 03-11-51, EFF, 5163×58—75.

SITRUK (Sylvain), Tunis (Tunisie), 15-11-52, EFF, 5163×58—75.

SITRUK (Joël), Tunis (Tunisie), 05-02-55, EFF, 5163×58—75.

SITRUK (Danielle), Paris (4e), 03-06-57, EFF, 5163×58—75.

SMITH (Wilmos), Budapest (Hongrie), 29-05-26, NAT, 4212×53—75.

SPALLACI (Antonio), Serrungarina (Italie), 17-01-26, NAT, 5797×57—84.

SPALLACI, née BERTOZZI-BONETTI, Cartoceto (Italie), 10-07-25, NAT, 5797×57—84.

SPALLACI (Roseline), Avignon (Vaucluse), 06-12-49, EFF, 5797×57—84.

SPINAZZE, née MULLER, Moyeuvre-Grande (Moselle), 25-05-91, NAT, 2154×58—54.

STANIC (Selimir), Bradic (Yougoslavie), 18-01-28, NAT, 3102×58—91.

STANKOW (Charalampi), Banichor (Bulgarie), 15-02-97, NAT, 7556×58—13.

STANKOW, née GIGOFF, Dalma-Sekirm (Bulgarie), 01-07-05, NAT, 7556×58—84.

SUREDA, née DANCHOT, Nevers (Nièvre), 26-11-85, REI, 10760×57—75.

SZPOPER, née DRABCZYNSKI, Swiba (Pologne), 12-11-00, NAT, 3701×58—62.

TAFFERNER (Joseph), Budapest (Hongrie), 31-05-20, NAT, 4792×55—67.

TAJSZYDLER, née SZLIMER, Irena (Pologne), en 1907, NAT, 998×40—75

TAUBLER (Wolf), Varsovie (Pologne), 01-01-39, NAT, 6001×58—75.

TCHERENIMOSSIAN (Artine), Angora (Turquie), 20-03-99, NAT, 8392×51—75.

TCHERENIMOSSIAN, née GUITDANIAN, Kir-Chehir (Turquie), en 1907, NAT, 8392×51—75.

TKACZUK, née HOROSZKO, Peredmirka (Pologne), 11-09-04, NAT, 5654×58—24.

TODESCO (Onorato), Sologna (Italie), 23-04-08, NAT, 494×50—25.

TORELLI (Vincenzo), Corato (Italie), 01-02-27, NAT, 17348×53—38.

TORELLI, née FELICIANO, Bari (Italie), 18-11-31, NAT, 17348×53—38.

TOZZI (Leandre), Esanatoglia (Italie), 27-02-23, NAT, 14711×54—54.

TRELA (Stefan), Sosnowiec (Pologne), 18-09-10, NAT, 5249×53—62.

TRELA, née DURSZAK Riemke (Allemagne), 18-11-16, NAT, 5249×58—62.

TRELA (Bernard), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 28-09-45, EFF, 5249×58—62.

TRELA (Jeannine), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 23-03-47, EFF, 5249×53—62.

TRELA (Robert), Auchel (Pas-de-Calais), 13-09-53, EFF, 5249×58—62.

TROHA (Milena), Babno-Polje (Yougoslavie), 10-01-35, NAT, 7766×58—02.

UGOLOTTI (Arthur), Castelnuovo-Monti (Italie), 10-07-06, NAT, 4515×58—20.

VACIRCA (Giovanni), S. Onofrio (Italie), 22-11-20, NAT, 7558×53—38.

VENTURA, née HERNANDEZ, Port-aux-Poules (Algérie), 02-11-05, REI, 4317×58—92.

VERDU (Salvador), Orba (Espagne), 11-05-16, NAT, 6342×58—91.

VERDUCI (Joseph), Montebello-Jonico (Italie), 16-07-19, NAT, 14342×57—83.

VERDUCI, née LIUZZO, Montebello-Jonico (Italie), 12-05-25, NAT, 14342×57—83.

VERDUCI (Maria), Saline-Joniche (Italie), 15-11-44, EFF, 14342×57—83.

VERDUCI (Consolato), Saline-Joniche (Italie), 05-10-46, EFF, 14342×57—83.

VERDUCI (Joséphine), Saline-Joniche (Italie), 13-02-49, EFF, 14342×57—83.

VERDUCI (Eleonore), Saline-Joniche (Italie), 11-01-51, EFF, 14342×57—83.

VEVERKA (Guillaume), Vagtapoli (Tchécoslovaquie), 02-10-13, NAT, 21801×36—75.

VIDAL (Manuel), Corrubedo (Espagne), 22-06-13, NAT, 6085×58—65.

VIDAL, née MANINI, Barcelone (Espagne), 13-09-28, NAT, 6085×58—65.

VIGNONE (Alexandre), Magliolo (Italie), 25-03-08, NAT, 5695×58—06.

VIGNONE, née FIORINI, Giustenice (Italie), 23-05-20, NAT, 5695×58—06.

VIGNONE (Angèle), Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 04-03-41, EFF, 5695×58—06.

VIGNONE (Josiane), Menton (Alpes-Maritimes), 10-06-53, EFF, 5695×58—06.

VILLA (Antonio), Béziers (Hérault), 02-03-32, NAT, 3336×56—34.

VIRCHOUBSKY (Eusebe), Vilna (Russie), 01-02-03, NAT, 4318×53—75.

VIRONE (Michel), Sommatino (Italie), 22-03-18, NAT, 2865×58—38.

VIRONE, née SCIASCIA, Sommatino (Italie), 16-07-28, NAT, 2865 ×53—38.

VOIGT (Hermann), Halle (Saale-Allemagne), 18-04-28, NAT, 6612 ×58—91.

WACHOWSKI (Joseph), Bukowinie (Pologne), 22-08-06, NAT, 7877 ×58—80.

WACHOWSKI, née KOZIAREX, Josefinie (Pologne), 30-06-19, NAT, 7877×58—80.

WACHOWSKI (Geneviève), Breuil (Somme), 13-05-44, EFF, 7877 ×58—80

WACHOWSKI (Félix), Breuil (Somme), 01-08-46, EFF, 7877×58—80.

WACHOWSKI (Jean), Rouy-le-Grand (Somme), 06-07-48, EFF, 7877 ×58—80.

WACHOWSKI (Marie-Madeleine), Rouy-le-Grand (Somme), 16-07-51, EFF, 7877×58—80.

WACHOWSKI (Marie-Thérèse), Rouy-le-Grand (Somme), 18-12-55, EFF, 7877×58—80.

WALIGORA (Stefan), Barlin (Pas-de-Calais), 24-01-25, NAT,9502×54 —62.

WASSOUF (Djamil), Kalaat-Eliyan (Syrie), vers 1925, NAT, 300×52 —98.

WASSOUF, née BRAHIM, Kalaat-Eliyan (Syrie), vers 1929, NAT, 300×52—98.

WASSOUF (Soureiya), Bouaké (Côte d'Ivoire), 11-11-49, EFF, 300 ×52—98.

WASSOUF (Mohahine), Bouaké (Côte d'Iviore), 13-03-53, EFF, 300 ×52—98.

WASSOUF (Hakaat), Bouaké (Côte d'Ivoire), 01-05-55, EFF, 300 ×52—98.

WERNER (Ditmar), Bartenstein (Prusse orientale), 02-07-26, NAT, 7878×58—91.

WIECZAK, née BLACZIK, Gelsenkirchen (Allemagne), 12-12-09, NAT, 6614×58—76.

WIECZAK (Edouard), le Havre (Seine-Maritime), 10-05-39, EFF, 6614×58—76.

WIHLIDAL (Jean), Neufrathautz (Roumanie), 27-06-25, NAT, 6462 ×58—57.

WOJTKOWIAK, née PTAK, Linden-Dahlhensen (Allemagne), 06-01-08, NAT, 6463×58—59.

WYGAS (Sophie), Bogucice (Pologne), 16-04-11, NAT, 6465×58—62.

ZAGONEL (Carlo), Tonadico (Italie), 13-01-08, NAT, 1840×58—91.

ZANINETTI (André), Breia (Italie), 16-11-99, NAT, 7630×58—88.

ZANINETTI, née GALLI, Breia (Italie), 04-12-99, NAT, 7630×58—88.

ZANINETTI (Robert), Raon-l'Etape (Vosges), 19-02-41, EFF, 7630 ×58—88.

ZAWADA (Bruno), Waeldchen (Pologne), 22-08-44, NAT, 7880×58—02.

ZAWADA, née TOMCZYK, Kosmov (Pologne), 13-02-28, NAT, 7880 ×58—02.

ZAWADA (Anik), Chauny (Aisne), 27-03-50, EFF, 7880×58—02.

ZAWADA (Dany), Chauny (Aisne), 04-11-51, EFF, 7880×58—02.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BELASSEN (Roger). — BELHASSEN (Roger), Tunis (Tunisie), 18-09-25, 7438×57—75.

BELASSEN (Simone). — BELHASSEN (Simone), Tunis (Tunisie), 09-05-29, 7438×57—75.

BELASSEN (Annie). — BELHASSEN (Annie), Tunis (Tunisie), 06-11-52, 7438×57—75.

CYTRIN (Oscar). — CYTRIN (Ojzer), Kostopol (Pologne), 11-12-11, 8631 ×54—75.

GRESELOT (Moïse). — GRDSELOFF (Moïse), le Caire (Egypte), 24-04-20, 5808×57—75.

GRESELOT (Maria). — GRDSELOFF (Maria), Buenos-Aires (Argentine), 21-02-18, 5808×57—75.

KUSIEVIC (Bronislaw). — KUZIKWIEZ (Bronislaw), Rzeplin (Pologne), 15-02-13, 13554×52—71.

KUSIEVIC (Angele). — KUZIEWIEZ (Angele), Zarzacze (Pologne), 18-12-11, 13554×52—71.

MANSOUR (Claude). — MANSOUR (Ahmed), le Caire (Egypte), 28-09-13, 3663×58—78.

OLIVA (Alfred). — OLIVA (Alfredo), Cadiz (Espagne), 16-12-06, 5822 ×58—31.

RUPP-DAHLEM (Jean). — RUPP-DAHLEM (Hans), Knausholz (Allemagne), 26-03-29, 12340×57—02.

SPALLACI (Antoine). — SPALLACI (Antonio), Serrungarina (Italie), 17-01-26, 5797×57—84.

TORELLI (Vincent). — TORELLI (Vincenzo), Corato (Italie), 01-02-27, 17348×53—38.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BRUN (Georges), Thun (Suisse), 22-04-39, LIB (1), 9600×57—99.

KATZ (Raymond), Bâle (Suisse), 09-12-26, AUT (1), 9603×57—99.

KATZ, née DREIFUSS, Lucerne (Suisse), 20-05-33, LIB, 9603×57—99.

PIEYRE (Jean), Genève (Suisse), 13-12-34, LIB, 12748×57—99.

ROBERT (André), Coupy (Ain), 14-09-31, AUT, 12293×56—99.

ROBERT, née VOEGELI, Lausanne (Suisse), 20-08-29, LIB, 12293 ×56—99.

ROBERTS (Richard), Neuilly-sur-Seine (Seine), 28-02-37, LIB, 12903 ×57—99.

WALKER (Jean-Jacques), Bâle (Suisse), 05-10-33, LIB, 491×58—99.

WALKER, née WILL, Bâle (Suisse), 06-07-35, LIB, 491×58—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décisions du directeur général des impôts en date des 5 février, 4, 10, 26 mars et 6 mai 1958 et conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article L. 427 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés receveurs buralistes de 2e classe les candidats classés dont les noms suivent:

Décision du 5 février 1958.

Cabaud (Gaston), Saint-Germain-de-Joux (Ain).
Veuve Mornier (Marie), Poncin (Ain).
Tabutin (Georges), Buxières-les-Mines (Allier).
Malartre (Augustin), Montpezat (Ardèche).
Pasquini (Vincent), Sainte-Croix (Ariège).
Faure (Pierre), Lézignac-Durand (Charente).
Berthomes (Gabriel), la Flotte-en-Ré (Charente-Maritime).
Veuve Gazon (Raymonde), Saint-Bonnet-sur-Gironde (Charente-Maritime).
Tanguy (Jean), Plogoff (Finistère).
Lambert (Romain), Valbonnais (Isère).
Paillard (Célestine), Domène (Isère).
Noël (Anna), Chatonnay (Isère).
Pavlot (Valentine), la Verpillière (Isère).
Fougeray (Fernand), Couture-sur-Loir (Loir-et-Cher).
Glorieux (Marcel), la Chapelle-Saint-Mesmin (Loiret).
Pointelette (Albert), Fleury-les-Aubrais (Loiret).
Pinon (Auguste), Brézé (Maine-et-Loire).
Durand (Gilbert), Montfaucon (Maine-et-Loire).
Rohlmann (Charles), Fouchy (Bas-Rhin).
Holtzmann (Joseph), Brumath (Bas-Rhin).
Wianni (Charles), Plobsheim (Bas-Rhin).
Ritty (Joseph), Valdoie (territoire de Belfort).
Bernard (Emile), Chevreuse (Seine-et-Oise).
Aignan (Louise), Néoules (Var).
Gerbe (Julien), Talmont (Vendée).

Décision du 4 mars 1958.

Pisticcini (Louis), Velaux (Bouches-du-Rhône).
Veuve Jacquemets, la Roque-d'Anthéron (Bouches-du-Rhône).
Periard (Charles), Seurre (Côte-d'Or).
Clerc (Camille), Sainte-Marie-sur-Ouche (Côte-d'Or).
Sourgens (Alfred), Sabre (Landes).
Lamothe (Joseph), la Bastide-d'Armagnac (Landes).
Martial (René), Aire-sur-l'Adour (Landes).
Veuve Ducos (Jeanne), Créon-d'Armagnac (Landes).
Veuve Durin (Mauricette), Parleborsecq (Landes).
Veuve Saint-Pé (Amélie), Sore (Landes).
Veuve Descazeaux (Lucie), Geaune (Landes).
Dubourg (Ernest), Cocumont (Lot-et-Garonne).
Dreuil (Raymond), Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne).
Blandin (Paul), Witry-les-Reims (Marne).
Grimaux (Jean), Masleon (Haute-Vienne).
Guiraud (Gaston), Bagnols (Var).
Varandal (Pierre), Darney (Vosges).
Richon (Maxime), Saint-Florentin (Yonne).

Décision du 10 mars 1958.

Dutartre (Raymond), Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes).
Nougadère (Eloi), Roquefeuil (Aude).
Morel (Léon), Puyloubier (Bouches-du-Rhône).
Veuve Picard (Annette), la Chapelle-Saint-Ursin (Cher).
Fabiani (Antoine), Jouques (Bouches-du-Rhône).
Martin (Victor), Juillac (Corrèze).
Auberty (Maurice), Beaulieu (Corrèze).
Lamardelle (Gaston), Saint-Vaury (Creuse).
Roche (Albert), Chambon (Creuse).
Buisson (André), Thenac (Dordogne).
Veuve Escoubeyrou (Léa), Belvès (Dordogne).

Décision du 26 mars 1958.

Cot (Louis), Lorignac (Charente-Maritime).
Ambert (Diégo), Vercheny (Drôme).
Fabre (Emile), Junas (Gard).
Vidal (Adrien), Salindres (Gard).
Veuve Cornern (Maria), Uchaud (Gard).
Mazieres (Maurice), Toulouse-Lalande (Haute-Garonne).
Delmas (Pierre), Carbonne (Haute-Garonne).
Borios (Raymond), Salies-du-Salat (Haute-Garonne).
Milanesi (Jules), Panjas (Gers).
Robineau (Robert), Blanquefort (Gironde).
Verdierre (Mise), Montussan (Gironde).
Veuve Lacoude (Lucie), Villandraut (Gironde).
Gaborieau (Raoul), Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).
Beucher (Félix), Saint-Gilles (Ille-et-Vilaine).
Mme Ruffet (Marthe), Maint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine).
Pothin (Maurice), Coutouvre (Loire).
Gatignol (Pierre), Saint-Dier-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).
Veuve Serpollet (Marie), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme).
Medal (Noël), Caylus (Tarn-et-Garonne).
Gasc (Roger), Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

Décision du 6 mai 1958.

Veuve Gineys (Augusta), Saint-Sernin (Ardèche).
Monin (Fernand), la Roche-en-Brenil (Côte-d'Or).
Ramone (Jean), Vieux-Marché (Nord).
Guernic (Albert), Plelo (Côtes-du-Nord).
Prunis (Pierre), Monpazier (Dordogne).
Maire (André), Laissey (Doubs).
Dureux (Marcel), Saint-Rémy-sur-Avre (Eure-et-Loir).
Puyal (Angel), Estang (Gers).
Martin (Paul), Prades-sur-Vernazobre (Hérault).
Espigoulet (Antoine), Saint-Christol (Hérault).
Duguet (Maurice), Villedieu (Indre).
Seuniac (Henri), Lignières (Indre-et-Loire).
Pernot (Gaston), le Deschaux (Jura).
Veuve Guimiot (Sylienne), Arinthod (Jura).
Thioulouse (Jean-Baptiste), Chanteuges (Haute-Loire).
Veuve Lerbret (Marie), Saint-Ferréol-d'Auroure (Haute-Loire).
Couetoux (Lucien), Saint-Julien-de-Concelles (Loire-Atlantique).
Mortier (Pierre), Bourgneuf (Loire-Atlantique).
Veuve Revel (Marie), Ligné (Loire-Atlantique).
Delvert (Clément), Gourdon (Lot).
Jolibert (André), Virazeil (Lot-et-Garonne).
Veuve Sainte-Lague (Pierrette), Lannes (Lot-et-Garonne).
Veuve Astier (Rose), Fournels (Lozère).
Guerin (Victor), Saint-Jammes (Manche).
Lefèvre (Louis), Briquebec (Manche).
Mateesen (Marceau), Vignory (Haute-Marne).
Montembault (René), Bourgneuf-la-Forêt (Mayenne).
Colson (Roger), Pont-Saint-Vincent (Meurthe-et-Moselle).
Veuve Metzger (Marie-Thérèse), Gerbeviller (Meurthe-et-Moselle).
Maury (Noël), Dombasle-en-Argonne (Meuse).
Level (Hubert), Lerouville (Meuse).
Pothier (Charles), Grandchamp (Morbihan).
Saporte (Bernard), Pont-du-Château (Puy-de-Dôme).
Destable (Eugène), Condrieu (Rhône).
Gelas (Henri), Charentay (Rhône).
Veuve Meunier (Madeleine), Pommiers (Rhône).
Reffet (Alexandre), Aiguebelle (Savoie).
Remy (André), Rehaincourt (Vosges).

Par décision du directeur général des impôts en date du 27 février 1958 et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 425 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, M. Valat (Louis), candidat classé, a été nommé receveur buraliste de 2e classe à Trebas (Tarn).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux et d'équidés à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture des contingents suivants à destination de la Grande-Bretagne:

Peaux brutes de veaux: 325 tonnes (poids salé);
Peaux brutes entières d'équidés: 100 tonnes (poids salé).

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formule 02, seront valablement reçues par l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dix jours après l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 31 décembre 1958.

Elles devront être accompagnées d'une facture définitive en triple exemplaire visée par l'United Tanner's Federation, Leather Trade House, Berter Street, à Londres, W. C. 1., ainsi que d'une attestation délivrée par l'organisme susvisé et relative à l'opération envisagée.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les licences accordées ne pourront pas être renouvelées.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles (division des industries du cuir et des pelleteries) des quantités réellement exportées par eux au fur et à mesure de leurs réalisations. Tout exportateur ne se conformant pas à cette prescription pourra se voir privé de tout droit à l'exportation de peaux brutes vers la Grande-Bretagne lors des répartitions ultérieures.

Avis aux importateurs d'œufs frais originaires et en provenance d'Israël.

Les importateurs sont informés de la mise en répartition de la seconde moitié du contingent d'œufs frais originaires et en provenance d'Israël, prévu à l'accord commercial franco-israélien du 19 novembre 1957 (poste 7, tarif douanier n° 04-05 A).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire établie par le fournisseur étranger, seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du jour de la publication du présent avis au *Journal officiel*, et feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

La durée de validité des licences délivrées au titre du présent contingent sera limitée au 31 décembre 1958. Mention de cette date limite sera portée sur les licences par les soins de l'office des changes.

Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1958: page 8680, 1re colonne, poste 3127, au lieu de: « 15-07 Ak, 1 », lire: « 15 07 Ak, 1 ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 avril 1958: page 3859, 2e colonne, poste 33, conserves de légumes, dans les numéros du tarif douanier, au lieu de: « 20-01 à 20-05 », lire: « 20-01 et 20-02 ».

« Les demandes de licences déjà déposées et portant sur les numéros de tarif 20-03, 20-04 et 20-05 seront renvoyées aux intéressés par l'office des changes.

« En raison de la notification ainsi apportée aux numéros de tarif visés par l'avis du 22 avril 1958, la date limite de dépôt des demandes de licences est reportée du 1er octobre au 11 octobre 1958, à onze heures trente ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAPETERIE DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)

R. C. : Seine n° 57-B 6727.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 280 obligations 4 0/0 1945 dont le treizième amortissement est prévu pour le 20 octobre 1958.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1958.

Titres restant à rembourser.

Néant.

SOCIETE ANONYME des ANCIENS CHANTIERS DUBIGEON

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : NANTES-CHANTENAY

DIRECTION GÉNÉRALE : 7, RUE AUBER, PARIS (9e)

R. C. : Nantes n° 54-B 66 ; Rep. Prod. L. A. 495.

Obligations 4 0/0 novembre 1945.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1957 ont été couverts par rachats en Bourse.

Caisse Centrale de Crédit Coopératif

SIÈGE SOCIAL : 18 *bis*, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 3339.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Amortissement du 1er novembre 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 194 obligations sorties au tirage du 15 septembre 1958 représentant, avec le montant des obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité prévue au tableau d'amortissement ;

2° De la série sortie au précédent tirage parmi laquelle figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
6.534 à 6.741	57	11.031 à 11.411	58

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.090.000.000 DE FRANCS

FONDÉE EN 1889

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine n° 55-B 12930.

Obligations de 10.000 F 6 % 1953.

Amortissement du 20 octobre 1958 (5e année).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.451 obligations 6 % 1953 sorties au tirage du 4 septembre 1958 ;

2° Des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries sont mentionnés :

Deux chiffres indiquant l'année d'échéance du remboursement ;
La jouissance des titres ;
Le montant du remboursement.

471 à 2.921 (58), coupon du 20 octobre 1959 attaché, 11.800 F.
20.790 à 23.101 (57), coupon du 20 octobre 1958 attaché, 11.740 F.
42.727 à 44.784 (55), coupon du 20 octobre 1956 attaché, 10.930 F.
45.096 à 47.276 (56), coupon du 20 octobre 1957 attaché, 11.695 F.

Les obligations nominatives et au porteur sorties à ces tirages sont remboursables, sans frais, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et à la Banque commerciale d'Annecy (Laydernier et Ce), à Annecy.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 9.875 F ; prime de remboursement : 1.925 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève pour cet amortissement à 211,75 F lorsque l'exonération est totale.

Forges et Clouteries réunies de Mohon

(LEFORT ET Ce)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 65, RUE DU CHEMIN-VERT, A PARIS

R. C. : Seine n° 56-B 11537.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 15 septembre 1958 et remboursables à partir du 1er novembre 1958 à 5.000 F ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
393 à 431	56	3.076 à 3.128	55
1.489 à 1.590	57	3.646 à 3.738	58

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jadrzejczak (Joseph), né le 20 février 1918 à Gladbeck (Allemagne), demeurant 63, rue du Maréchal-Leclerc, à Saint-André (Nord), agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs : Jean-Luc, né le 20 avril 1945 à Saint-André, et Hervé, né le 9 avril 1955 à Lille, demeurant avec leur père, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Jadre.

M. Claude-Abraham Weill, demeurant à Paris, 164, avenue Ledru-Rollin, imprimeur, né à Paris (20e) le 19 décembre 1926, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses trois enfants mineurs : Diane-Françoise, née à Paris (12e) le 6 mai 1949 ; Dominique-Marion, née à Paris (12e) le 16 septembre 1951, et Pierre-Alain-Robert, né à Paris (16e) le 26 septembre 1957, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique de Weill celui de Valle, ou subsidiairement celui de Riviere.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club taurin spiripontain.** But : traditions de la Camargue ; organisation de courses libres et de fêtes folkloriques. Siège social : hôtel-restaurant de la Bourse, Pont-Saint-Esprit.

1er septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Jeunesse communale de Cerfontaine.** But : organisation de bals d'été et d'hiver, d'excursions en groupe et participation de la jeunesse aux cérémonies et fêtes locales. Siège social : mairie de Cerfontaine (Nord).

2 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Isetta-Club.** But : grouper les utilisateurs de voitures Isetta et leurs amis en vue d'information, d'entraide, d'action et de défense en commun de ses membres. Siège social : 60, boulevard Charles-de-Gaulle, Colombes.

3 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Racing Olympique de la préfecture de Constantine (R. O. P. C.).** But : pratique des exercices physiques et des sports. Siège social : préfecture de Constantine, rue Sauzai.

5 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Maison de retraite de la Rochénard.** But : permettre aux vieillards d'y trouver confort, soins et tranquillité. Siège social : maison de repos, la Rochénard.

5 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale de l'impasse, 23, chemin des Hauts-Cortins, à Troyes.** But : aménagement et entretien de l'impasse, 23, chemin des Hauts-Cortins. Siège social : chez M. André Quéru, 23, chemin des Hauts-Cortins, Troyes.

9 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Club Saint-Hubert de Pont-à-Vendin et d'Estevelles.** But : amélioration de la chasse ; protection et repeuplement du gibier ; exercice de la chasse ; destruction des animaux nuisibles et protection des récoltes. Siège social : café Leleu, rue du Général-de-Gaulle, Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais).

11 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des sapeurs-pompiers de Plouha.** But : perfectionner et instruire le corps ; verser des secours aux membres actifs, malades, blessés ou dans le besoin. Siège social : mairie de Plouha.

11 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Comité des fêtes de Boutigny-sur-Essonne.** But : organiser des fêtes ; coordonner l'activité des diverses sociétés locales. Siège social : mairie de Boutigny-sur-Essonne (Seine-et-Oise).

11 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Groupement de défense des locataires de la S. C. I. C. (Société civile immobilière de la Caisse des dépôts), groupe de Rueil-Malmaison.** But : défense des droits et revendications des locataires de ce groupement dans le cadre des lois et règlements en vigueur, en dehors de toutes questions confessionnelles ou politiques. Siège social : 14, avenue Maréchal-Delattre-de-Tassigny, Rueil-Malmaison

11 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Société de chasse de Rully.** But : réglementation des droits de chasse ; répression du braconnage et reproduction du gibier. Siège social : mairie de Rully (Oise).

12 septembre 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Groupement des œuvres sociales de la circonscription de l'hydraulique et de l'équipement rural de Mostaganem-Tiaret.** But : entraide ; solidarité et liens d'amitié dans le personnel d'un même corps. Siège social : bureaux de la circonscription de l'H. E. R. de Mostaganem-Tiaret, immeuble des ponts et chaussées, 1er étage, route du Port, Oran.

13 septembre 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Club n° 1.** But : association d'éducation populaire en vue de la formation artistique de ses membres ; organiser leurs loisirs par lecture, musique, spectacles, sports, voyages ; grouper les auditeurs et téléspectateurs de Radio-Europe n° 1 et éventuellement d'autres stations émettrices pour échanger des idées, faire des suggestions, en un mot pour unir leurs efforts en vue d'améliorer les émissions, le prestige, le rayonnement desdites stations. Siège social : 4, rue Général-Defrance, Wassy (Haute-Marne).

14 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des anciennes élèves des cours Mourlevat.** But : entraide entre élèves et anciennes élèves des cours Mourlevat. Siège social : 32, avenue des Etats-Unis, Clermont-Ferrand.

16 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Evolution sportive Verlinde.** But : création d'une équipe corporative de jeunes footballeurs amateurs. Siège social : 19, rue Danton, Loos.

17 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Nord. **Fraternité catholique des malades du Nord du diocèse de Lille.** But : aide aux malades chroniques et infirmes. Siège social : 51, rue de la Justice, Lille.

13 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Comité cycliste de la Souterraine.** But : développement du sport cycliste et organisation de compétitions. Siège social : mairie de la Souterraine.

20 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Centre culturel et social du Rhône.** But : entreprendre une action culturelle et sociale et une organisation des loisirs ; rénover l'éducation morale de ses membres pour développer leur sens industriel, familial, social et humain. Siège social : avenue Béranger, Ecully.

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Bureau régional de péréquation des transports de la meunerie.** But : établir pour le compte de ses adhérents les décomptes de péréquation des blés et farines et représenter les meuniers auprès des administrations. Siège social : 43, boulevard de Stalingrad, Nice.

24 septembre 1958. Déclaration à la préfecture du Gard. **Lions-Club de Nîmes.** But : favoriser les rapports intellectuels et sociaux. Siège social : hôtel Impérator, 15, rue Gaston-Boissier, Nîmes.

MODIFICATIONS

13 septembre 1958. Déclaration à la préfecture des Landes. L'Etablissement rural dans la région des Landes, Saint-Médard-Mont-de-Marsan change son titre qui devient : **L'Etablissement rural dans la région du Sud-Ouest** et transfère son siège social du Nègue, quartier Saint-Médard, Mont-de-Marsan, au domaine de Bilon, Benquet.

23 septembre 1958. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'Association sportive du Crédit de l'Ouest change son titre qui devient **Association sportive du Crédit industriel de l'Ouest.** Siège social : 17, rue Voltaire, Angers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.